Cou FRC 3739

CONVENTION NATIONALE.

# ÉTAT

## DES JUGEMENS DE CASSATION,

*Rendus depuis le premier Avril 1792, jusqu'au 31 Mars 1793;*

Présenté à la Convention nationale, le 16 Mai 1793, l'an deuxime de la République française.

*Précédé du Discours des Membres du Tribunal et de la réponse du Président de la Convention;*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

*DISCOURS des Membres du Tribunal.*

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

LE tribunal de Cassation nous a députés pour vous présenter, conformément à la loi de son institution, l'état de ses travaux.

Depuis le premier avril 1792, jusqu'au 31 mars de cette année, 1842 jugemens ont rempli ses registres.

291 réglemens de juges, 47 jugemens interlocutoires, 570 requêtes, dont 332 ont été admises, ont composé la tâche du bureau des requêtes.

Des 934 jugemens que la section de cassation a rendus, il y en a 278 qui ont cassé des actes de procédure ou des jugemens. Nous remettrons sur le bureau de la Convention le tableau de ces derniers jugemens & des motifs qui les ont déterminés.

La Convention n'attend pas de nous de longs discours;



M+W 6355

ſon temps eſt dû tout entier à de trop grands intérêts, & c'eſt par leurs travaux que des juges doivent parler.

Permettez-nous cependant de puiſer dans l'objet même de notre miſſion une remarque utile & conſolante.

Quand le peuple français eſt calomnié avec acharnement devant le genre-humain, ſon caractère de ſageſſe oppoſe à la calomnie les faits & ſa contenance. — La rareté des priſes à partie juſtifie les choix qu'il a faits; l'action reſpectée des tribunaux prouve l'action protectrice de la loi; l'obſervation des formes conſerve l'harmonie ſociale & en eſt l'indice : ainſi le compte que nous vous rendons, eſt en quelque ſorte une proteſtation que nous faiſons pour le peuple contre des récits perfides.

Citoyens, la raiſon du peuple fait le déſeſpoir de ſes ennemis; elle eſt pour ſes légiſlateurs un motif de courage & le garant du ſuccès.

Le tribunal dont nous ſommes les organes, nous a chargés d'offrir à la Convention l'hommage de ſon reſpect, de ſa fidélité & de ſon dévouement à la République une & indiviſible.

*Signés*, CHABROUD; COFFINHAL, BAILLY; BUHAN; RIOLZ; REGNIER; E C BAILLOT; J.L.COURTIER, Commiſſaires; BAYARD, Subſtitut du Commiſſaire national.

## RÉPONSE DU PRÉSIDENT.

Citoyens, c'eſt aux juges qu'eſt confié le ſoin de protéger la liberté civile des citoyens; c'eſt au tribunal de caſſation qu'eſt confié le ſoin de maintenir les lois, les préceptes & les formes qui règlent les déciſions des tribunaux ordinaires : lorſque les balances de la juſtice ſont ſoutenues par des mains pures, la juſtice eſt pour les hommes une ſeconde providence. La Convention nationale applaudit au zèle que vous avez apporté à remplir les importantes fonctions qui vous ſont confiées. Elle vous invite aux honneurs de la ſéance.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

# ÉTAT

## DES

# JUGEMENS DE CASSATION,

*Rendus depuis le premier Avril* 1792, *jusqu'au* 31 *Mars* 1793.

---

Les lois prescrivent les formes qui dirigent la marche des Tribunaux; elles contiennent les préceptes qui règlent leurs décisions. Le tribunal de Cassation a été institué pour la conservation de ces formes & le maintien de ces préceptes.

Le compte que le tribunal de Cassation doit rendre aux Représentans du peuple, pour justifier qu'il a rempli le vœu de son institution, se divise naturellement en deux parties : la première comprend ce qui regarde les formes & les jugemens en matière criminelle ; la seconde, ce qui concerne les formes & les jugemens en matière civile, & l'on a considéré comme appartenant à cette dernière partie, les procédures & les juge-

mens de police municipale & correctionnelle, où la loi n'emploie que des juges civils.

On réunira dans l'ordre chronologique de chaque partie, les caſſations provoquées par la réquiſition du commiſſaire du pouvoir-exécutif, & les caſſations prononcées ſur la demande des parties intéreſſées, parce qu'elles ſe confondent dans leur objet, qui eſt la vengeance de la loi.

# PREMIÈRE PARTIE.

## *Matière criminelle.*

N°. I^er^. Du 13 avril 1792.

*Annullation sur la demande de Jacques Hébert, d'un jugement du tribunal d'Evreux, du 30 novembre 1791.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol. Appel d'un jugement du tribunal de Rouen, qui avoit condamné Hébert aux galères à perpétuité. Celui d'Evreux avoit infirmé & prononcé les galères pour neuf ans; mais l'accusateur-public n'avoit pas été entendu après le rapport, avant le jugement.

Contravention à l'article XXI de la loi d'octobre 1789, qui dit que le rapport sera fait, « les conclusions du ministère public données ensuite & motivées.....; le tout à l'audience publique ».

N°. II. Dudit jour.

*Annullation sur la demande d'André Pécoul, d'un jugement du tribunal d'Hières, du 21 décembre 1791.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'infraction à la peine du banniſſement. Le tribunal d'Hières, saisi par appel de celui de Toulon, avoit condamné à une amende-honorable.

Contravention dans le jugement de Toulon, du 13 décembre, à l'article V du titre XXII de l'ordonnance de 1667, qui porte que « les reproches des témoins seront jugés avant le procès »,

—Et dans le jugement d'Hières, à la déclaration de 1682, qui prononce la peine des galères contre les bannis qui rompent leur ban.

N°. III. Du 13 avril 1792.

*Annullation sur la demande de François Robert Née, d'un jugement du tribunal de Canny, du 22 décembre 1791.*

NOTICE ET MOTIFS.

Condamnation au carcan pour simple vol, sans que l'accusateur-public ait été entendu.

Même contravention qu'au N°. I.

N°. IV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Catherine Frerot, des jugemens interlocutoire & définitif du tribunal de Toulouse, des 8 janvier & 24 décembre 1791.*

NOTICE ET MOTIFS.

Le premier de ces jugemens n'avoit pas été prononcé à l'audience, & les noms des juges n'y étoient pas énoncés. Le second avoit été rendu sans conclusions du ministère public, à l'audience, & sans dernier interrogatoire écrit.

Contravention à l'article XXI de la loi d'octobre 1789, à l'article XIV de la loi d'août 1790, à l'article XI, titre XXV, aux articles XII & XIII titre XIV de l'ordonnance de 1670, qui veulent *que* « les plaidoyers, rapports & jugemens » soient publics; *que* « les conclusions du ministère public » soient données ensuite & motivées..... à l'audience pu» blique; *que* « les jugemens en dernier ressort soient rendus » par sept juges au moins; *& que l'interrogatoire soit* « sans » ratures ni interlignes; *& soit* « lu à l'accusé à la fin de chaque » séance ».

## N°. V. Du 19 avril.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, des jugemens des tribunaux de Bourbonne-les-Bains & de Chaumont, des 20, 24, 26, 29 & 30 août, & 15 septembre 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Poinsot, procureur de la commune de Coissy, étoit poursuivi comme prévenu d'avoir abusé de sa place, à la requête de Joly, greffier de la municipalité. Le tribunal de Chaumont avoit jugé sans entendre l'accusateur-public. Il avoit rendu à la chambre du conseil les jugemens des 26 & 29 août. Le tribunal de Bourbonne avoit défendu à son greffier d'obéir à l'ordonnance de celui de Chaumont qui, saisi de l'appel, avoit ordonné l'apport des charges; il avoit décrété d'ajournement l'huissier qui en avoit fait la signification, & ordonné que son jugement seroit notifié au tribunal de Chaumont & au commissaire du pouvoir-exécutif près ce dernier tribunal; il avoit fait d'itératives défenses à son greffier : enfin son décret d'ajournement ayant été converti par le tribunal de Chaumont, en assigné pour être ouï, il avoit fait une autre conversion en ajournement.

Excès de pouvoir & contravention à la loi de janvier 1790, qui porte *que* « les administrateurs ne pourront être troublés » dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire. — » A l'article XIII, titre II de la loi d'août, qui défend aux » juges de citer devant eux les administrateurs. A l'article LXI » de celle du 14 décembre 1789, qui veut que toute dénon- » ciation contre les officiers-municipaux soit d'abord soumise à » l'administration du département ».

Interversion de l'ordre des juridictions déterminé par la loi.

Contravention à l'article II de la loi d'octobre 1789, qui veut *que* « l'accusateur public fasse ses fonctions de la même manière » que les anciens procureurs du roi. — A l'article XXI de la » même loi, & à l'article XIV, titre II de la loi d'août 1790, » qui veulent que les rapports, plaidoieries & jugemens soient » publics ».

## N°. VI. Du 19 avril 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Milan, du 27 janvier 1792, & d'un arrêté de celui de Saint-Affrique du 7 février suivant.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de délits graves, susceptibles de peines afflictives. Le tribunal de Milan avoit annullé sur l'appel un rapport de médecins & la procédure, & renvoyé à Saint-Affrique; mais pour se compléter il avoit appellé trois avoués. Ensuite le tribunal de Saint-Affrique s'étoit déporté par un arrêté.

Contravention à l'art. II, de la loi d'octobre 1790, qui veut » *que* pour former le nombre de dix juges, les tribunaux appellent les suppléans & autant de gradués qu'il en sera besoin. » — Et à l'article XVII de la loi d'août 1790, qui porte que » l'ordre des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels ».

## N°. VII. Du 21 avril 1792.

*Annullation sur la demande d'André & Martin Laurent, d'un jugement du tribunal de Semur, du 4 juillet 1791, & de celui sur appel, du tribunal d'Autun du 5 décembre suivant.*

### Notice et motifs.

Ni l'un ni l'autre n'ont été précédés des conclusions à l'audience du ministère public.

Même contravention qu'au N°. I.

## Nº. VIII. Du 28 avril 1792.

*Annullation sur la demande de Louis Castel, soldat, de la déclaration du juré de jugement de la cour martiale séante à Toulon, du 23 février 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit d'insubordination. Le juré n'exprime pas que Castel étoit accusé d'avoir insulté & frappé son sergent, & déclare l'avoir trouvé *coupable*, *mais non criminel*; déclaration que l'on voulut rectifier le même jour par un acte illégal, où il étoit dit excusable, au lieu de non criminel.

Contravention à l'art. LXIX, de la loi d'octobre 1790, qui prescrit aux jurés l'une de ces trois formules: « Nous avons » trouvé un tel coupable; ou bien, qu'un tel accusé de tel fait » en étoit coupable, mais excusable; ou bien, qu'un tel accusé de » tel fait en étoit convaincu, mais non criminel ».

## Nº. IX. Du 28 avril 1792.

*Annullation sur la demande de François-Joseph Dorchier, d'un jugement du tribunal de Lille, du 21 octobre 1791; & d'un jugement confirmatif du tribunal de Cambray, du 11 janvier suivant.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit du vol d'un cheval. Le jugement de Lille avoit été rendu en la chambre du conseil, non publiquement, & avoit été confirmé.

Même contravention qu'au Nº. IV, sur le défaut de publicité.

## Nº. X. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jean-Baptiste Lespinasse, & Rose Maury, d'un jugement du tribunal de Toulouse, du 14 octobre 1791, & d'un jugement confirmatif de celui de Revel, du 23 décembre suivant.*

### Notice et motifs.

Le premier jugement n'avoit pas été précédé des conclusions

du ministère public à l'audience ; le second ne l'avoit pas été d'un dernier interrogatoire écrit.

Contravention à l'art. XXI de la loi d'octobre 1789, qui veut qu'après le rapport, les conclusions du ministère public soient données ensuite & motivées.... à l'audience, & aux articles XII & XIII de l'ordonnance de 1670, qui défendent « les ratures & interlignes dans la minute des interrogatoires ; » & ordonnent *que* « l'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de » chaque séance » , ce qui suppose qu'il doit être écrit.

## N°. XI. Du 10 mai 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal de Seine-&-Oise, du 3 février 1792.*

### Notice et motifs.

Ce jugement ordonnoit que le directeur du juré seroit tenu de convoquer le juré spécial avant le 20 du même mois.

Excès de pouvoir, en ce que nulle loi n'autorisoit le tribunal à fixer ce délai.

## N°. XII. Du 11 mai 1792.

*Annullation sur la demande de Leblanc, de deux arrêts du ci-devant parlement de Paris, des 13 mars 1776 & 18 octobre 1782, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi.*

### Notice et motifs.

Le premier arrêt avoit attribué au lieutenant-criminel de Troies la connoissance d'un fait de chasse, constaté par procès-verbal d'un garde-chasse, & de tous autres délits dont Leblanc seroit prévenu. D'après cette attribution le lieutenant-criminel avoit encore connu d'une accusation pour irrévérences commises dans une église, & d'un autre fait de chasse ; & il n'avoit pas été fait droit sur les faits justificatifs ni sur les reproches de témoins proposés : enfin Leblanc avoit été condamné à neuf ans de galères, & il n'y avoit pas de dernier interrogatoire écrit.

Contravention à l'article VII, titre I de l'ordonnance de 1669, qui attribue aux juges des eaux & forêts la connoiſſance *de* « toutes » cauſes, inſtances & procès mûs ſur le fait de chaſſe ». — A l'article I, titre I de l'ordonnance de 1670, ſelon *lequel* « la » connoiſſance des crimes appartient aux juges des lieux où ils » ont été commis ». — Aux articles I & III, titre XXVIII de la même ordonnance, qui renvoient l'admiſſion des faits juſtificatifs, après la viſite du procès, & en preſcrit l'inſertion dans le même jugement qui en ordonnera la preuve, diſpoſitions d'après leſquelles il doit être fait droit ſur les faits juſtificatifs. — A l'article V, titre XXIII de l'ordonnance de 1667, qui dit *que* « les » reproches des témoins ſeront jugés avant le procès ». — Enfin aux articles XII & XIII de l'ordonnance de 1670, qui preſcrivant de ne faire « aucunes ratures, ni interlignes dans la minute » des interrogatoires, & d'en faire lecture à l'accuſé à la fin de » chacune ſéance, » ſuppoſent la néceſſité d'écrire tout interrogatoire.

N°. XIII. Du 12 mai 1792.

*Annullation ſur la demande de Charles-Henri Lucas, d'un jugement du tribunal criminel du département du Nord, du 16 mars 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

La notification de la liſte des témoins n'avoit pas été faite vingt-quatre heures avant l'examen.

Contravention à l'article IV, titre VII de la loi de ſeptembre 1791, qui veut que : « la liſte des témoins ſoit ſignifiée .... » vingt-quatre heures au moins avant l'examen, »

N°. XIV. Du 25 dudit mois.

*Annullation ſur la demande de Pierre Mouard, de l'acte d'accuſation dreſſé par le directeur du Juré de Rouen, & du jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, du 21 mars 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agiſſoit d'un faux billet de 150 liv. négocié. Il n'étoit pas

exprimé dans l'acte d'accusation qu'il eut été négocié méchamment & à dessein. La déclaration du Juré de jugement ne le contenoit pas mieux.

Contravention à l'article XV, titre Ier de la loi sur la procédure criminelle, qui veut que l'acte d'accusation énonce le fait avec ses circonstances, & dise qu'il a été « commis méchamment & à dessein. » — Et fausse application des articles XLIII & XLV, partie II, titre II du code pénal, qui n'ordonne la peine de six années de fers, que contre celui qui est convaincu d'avoir méchamment & à dessein fait usage d'une pièce qu'il savoit être fausse.

## N°. XV. Du 25 mai 1792.

*Annullation sur la demande de Claude Drieux, de l'acte d'accusation dressé par le directeur du Juré d'Epernay, de la déclaration du Juré de jugement & jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 16 mars 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit d'exposition d'écus faux. L'acte d'accusation n'exprimoit pas qu'elle eut été faite méchamment & à dessein, & cependant le Juré de jugement l'avoit qualifiée ainsi.

Contravention à l'article XV, titre Ier de la loi sur la procédure criminelle, comme au n°. 14.

Et à l'article XXXVII, titre VII de la même loi, qui porte que le « Juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui » ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation. »

## N°. XVI. Du 31 mai 1792.

*Annullation sur la demande de David Triza, d'un jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, du 16 avril 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de vol de coton fait dans une cour. Selon la dé-

claration du Juré, l'accusé étoit convaincu du vol simplement.

Fausse application de l'article XXVII, section II, titre II, partie II du code pénal, contre les voleurs de marchandises exposées sur la foi publique.

## N°. XVII. Du 31 mai 1792.

*Annullation sur la demande de Luce Nelly, de la déclaration du Juré & d'un jugement du tribunal de Paris, du 26 mars 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de tentatives faites pour délivrer des personnes détenues dans la maison de force de Sainte-Pélagie ; l'acte d'accusation ne parloit pas de force & violence, & la déclaration du Juré de jugement exprimoit la tentative de délivrer par force & violence.

Même contravention qu'au n°. XV.

## N°. XVIII. Dudit jour.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Moulins, du 30 décembre 1791.*

### Notice et motifs.

Le tribunal de Moulins avoit déclaré nulle la procédure de celui de Bourbon, & renvoyé au tribunal de Montluçon pour la refaire.

Contravention à l'égalité des tribunaux, à l'article XVII, titre II de la loi d'août 1790, qui dit que l'ordre des juridictions ne pourra être troublé . . . . ; & à l'article II de la loi de décembre suivant, qui attribue au tribunal de cassation les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre . . . .

## N°. XIX. Du 31 mai 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du Juge de paix de Beauvins, district de Saint-Jean d'Angeli, du 21 février 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol domestique avec effraction. Le Juge de paix avoit ordonné la restitution & six mois de détention par forme de police correctionnelle.

Entreprise sur la juridiction des tribunaux criminels, contravention à l'article XLIII, partie Ire de la loi de juillet 1791, qui veut *que* « le Juge de paix décerne le mandat d'arrêt, si le prévenu est justement suspect d'un crime. »

## N°. XX. Du 2 juin 1792.

*Annullation sur la demande d'Antoine Robert, de la déclaration du Juré, & du jugement du tribunal criminel du Gard, du 15 avril 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de faux actes de justice. Le Juré d'accusation n'avoit pas dit que l'accusé connût la fausseté, & celui de jugement l'avoit exprimé.

Même contravention qu'au N°. XV.

## N°. XXI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jacques-Dominique Salinier, d'un jugement du tribunal criminel du Lot, du 16 avril 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol commis de nuit, avec violence & attroupement dans une auberge. Le tribunal avoit prononcé la peine

de vingt-quatre années de fers, ſuppoſant que le fait étoit dans le cas de l'hoſpitalité donnée.

Fauſſe application de l'article XIII, ſection II, titre II du code pénal qui, parlant de perſonnes admiſes dans une maiſon « à » titre d'hoſpitalité, n'entend point parler des auberges dont il » eſt queſtion diſtinctement dans l'article XV »!

## N°. XXII. Du 2 juin 1792.

*Annullation ſur la demande de Nicolas Lemot, de la déclaration du Juré d'accuſation, de celle du Juré de jugement & du jugement de la cour martiale ſéante à Beſançon, du premier mars 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

La déclaration du Juré d'accuſation n'étoit point faite ſur la queſtion de ſavoir ſi le fait étoit un crime ou délit. — Celle de jugement ne ſpécifioit pas les faits, & de plus il paroiſſoit qu'au lieu d'entendre & d'examiner les témoins devant les Jurés, les dépoſitions écrites avoient été lues.

Contravention à l'article XXXIX de la loi de ſeptembre 1790, qui porte *que* « le commiſſaire-auditeur avertira le Juré » qu'il a trois queſtions à réſoudre, la première ſi le fait de la » plainte, en le ſuppoſant prouvé, conſtitue un crime ou » délit, &c. » — A l'article LXIX de la même loi, qui dit que le Juré de jugement déclarera qu'il « a trouvé qu'un tel » accuſé de tel fait en étoit coupable, ou bien, &c. » — Et à l'article LVIII de la même loi, qui veut *que* « les témoins » ſoient entendus & examinés l'un après l'autre, dans une ou » pluſieurs ſéances. »

## N°. XXIII. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de Jacques-Joſeph Provoſt, de la déclaration des Jurés & du jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, du 16 février 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agiſſoit de vol commis dans une maiſon. L'acte d'accuſation

exprimoit que Provoſt y faiſoit un ſervice ſalarié ; mais cela ne ſe trouvoit plus dans la déclaration du juré de jugement, & cependant la peine de huit années de fers avoit été prononcée.

Contravention à l'art. XXVII, tit. VII de la loi ſur la juſtice criminelle, qui dit que « dans les délits qui renferment des circonſ- » tances ...., le préſident poſera ſéparément les diverſes queſ- » tions, & il ſera fait ſur chacune d'elles une déclaration ». Et en conſéquence, fauſſe application de l'art. XIII, tit. II, ſection II du code pénal, qui parle de celui qui eſt reçu dans une maiſon « habituellement & y fait un ſervice ſalarié ».

## N°. XXIV. Du 6 Juin 1792.

*Annullation ſur la demande de Dormais, d'un jugement du tribunal criminel de la Mayenne, du 15 avril 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agiſſoit dans l'acte d'accuſation d'un vol commis la nuit. La déclaration du juré de jugement n'exprimoit pas le même fait.

Même contravention qu'au no. XV.

## N°. XXV. Du 8 dudit.

*Annullation ſur la demande de Michel Caqueray, d'un jugement du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, du 20 avril 1792.*

### Notice et motifs.

L'acte d'accuſation n'énonçoit pas les circonſtances propres à déterminer le délit.

Contravention à l'article XV, titre I^er^. de la loi de ſeptembre 1791, comme au n°. XIV.

## N°. XXVI. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de Maurice Rol, d'un jugement du tribunal criminel des Voſges, du 17 avril 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agiſſoit d'attaque effectuée ou non à deſſein de tuer. La déclaration

déclaration des jurés étoit négative ; l'homme n'étoit pas mort, & le tribunal avoit prononcé la peine de vingt années de fers.

Fausse application de l'art. VIII, tit. II, section Ire. du code pénal, qui dit que « l'homicide commis sans préméditation » sera qualifié meurtre, & puni de la peine de vingt années de » fers ».

## N°. XXVII. Du 8 juin 1792.

*Annullation sur la demande de Joseph Feuillet & Marie-Thérèse Pâris, de jugemens du tribunal de Provins, du 28 Mai 1791, & du tribunal de Cézanne, du 17 décembre 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le jugement de Provins, confirmé à Cézanne, n'avoit été rendu ni prononcé à l'audience.

Même contravention à cet égard qu'au n°. IV.

## N°. XXVIII. Du 9 dudit.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif près le tribunal de l'Aveiron, d'un jugement de ce tribunal, du 18 Mars 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Dutour étoit accusé de vol dans une maison avec effraction, & déclaré convaincu du vol, non de l'effraction ; & il avoit été condamné à huit années de fers.

Fausse application de l'art. VI, tit. II, section II du code pénal, qui ne prononce la peine de huit années de fers qu'à l'égard des « vols commis.... à l'aide d'effractions ».

## N°. XXIX. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Devitre, Cachard & Desbrosses, d'un jugement du tribunal de Paris, du 15 avril 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un coup de sabre donné par Devitre à la femme

Portal, les deux autres l'assistant. La déclaration du juré portoit qu'il y avoit eu préméditation ; mais elle ne disoit pas qu'il y eût eu dessein de tuer, & la femme Portal étoit guérie. La peine de mort étoit prononcée.

Fausse application de l'art. XI, sect. Ire, tit. II, part. II du code pénal, qui dit *que* « l'homicide commis avec préméditation..... sera puni de mort » ; & de l'art. XIII qui dit *que* « l'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine » portée à l'art. XI, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été » effectuée », puisqu'il n'y avoit ni homicide ni dessein de tuer déclaré.

N°. XXX. Du 13 juin 1792.

*Annullation sur la demande d'Antoine Rantz, des déclarations du juré d'accusation & du juré de jugement, & du jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 16 Avril 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de faux papiers-monnoie contre-faits & distribués. On n'avoit pas appelé des jurés spéciaux.

Contravention à l'art. III, tit. XII de la loi de septembre 1791, qui, en cette matière, veut *que* « l'acte d'accusation, ainsi que » l'examen de l'affaire, soient présentés à des jurés spéciaux ».

N°. XXXI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Gaspard Haller, des déclarations des jurés & du jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 16 avril 1792.*

Même fait, même contravention qu'à l'article précédent.

N°. XXXII. Du 15 dudit.

*Annullation sur la demande de Pierre Leguéno, d'un jugement du tribunal du Morbihan, du 12 avril 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'une accusation d'homicide. Dans le débat, deux

témoins avoient atténué le témoignage résultant de leurs dépositions écrites. Lecture avoit été faite de ces dépositions : le président, sur la réquisition de l'accusateur public, avoit mis le premier témoin en état d'arrestation ; le second, pour éviter le même sort, avoit rectifié le nouveau témoignage qu'il venoit de donner. La peine de mort avoit été prononcée.

Contravention à l'art. V, tit. VII de la loi sur la procédure criminelle, qui porte *que* « l'examen des témoins sera toujours » fait de vive voix, sans que leurs dépositions soient écrites ». Et à l'art. III du même titre, suivant lequel les témoins doivent dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Outre qu'il n'y a aucune disposition dans la loi contre le témoin dont la déposition verbale n'est pas conforme à la déposition écrite.

## N°. XXXIII. Du 16 juin 1792.

*Annullation sur la demande de Guiraud, d'un jugement du tribunal du Gard, du 21 avril 1792.*

### Notice et motifs.

Guiraud, prêtre, étoit accusé d'avoir continué des fonctions publiques, après avoir été destitué. Les jurés n'avoient articulé aucun fait de continuation de fonctions, & il s'agissoit de ministère ecclésiastique, qu'aucune loi ne comprend parmi les fonctions publiques. Le jugement avoit prononcé la peine de deux années de gêne.

Fausse application de l'art. VI, sect. V, tit. Ier du code pénal, qui ne regarde que ceux qui ont « continué l'exercice de leurs » fonctions publiques, après leur cessation légale ».

## N°. XXXIV. Du 20 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean Tessier, de l'acte d'accusation & du jugement du tribunal d'Eure-&-Loire, du 16 avril 1792.*

### Notice et Motifs.

Il s'agissoit d'un délit dont il y avoit des traces qui pouvoient

être constatées. Cependant l'acte d'accusation avoit été dressé sur un procès-verbal dressé par deux gendarmes nationaux.

Contravention à l'article V de la loi d'octobre 1789, qui porte que « les procès-verbaux des personnes blessées ou du corps » mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des har- » des ou effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge... » seront dressés en présence de deux adjoints. » — A la loi de septembre 1791, article VI qui porte que « l'officier de po- » lice qui aura reçu la plainte... sera tenu d'ordonnner que les » personnes & les lieux seront visités, & qu'il en sera dressé » procès-verbal toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les tra- » ces peuvent être constatées. » — Et à l'article XIV, titre I de la même loi, qui porte que « dans tous les cas où le corps du » délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint » à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant » le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation. »

## N°. XXXV. Du 20 juin 1792.

*Annullation sur la demande de Jean Lasserre, & sur le Réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal des Ardennes, du 15 avril 1792.*

### Notice et Motifs.

Il s'agissoit d'un meurtre que le juré n'avoit pas déclaré excusable. Le tribunal avoit suppléé à cause de l'état d'ivresse de l'accusé, & ordonné la peine de dix années de gêne.

Excès de pouvoir & contravention à l'art. IX, chap. I de l'acte constitutionnel, qui dit que sur l'accusation « le fait sera reconnu » & déclaré par des jurés. » - Contravention à l'art. VIII, titre II, partie II du code pénal, qui prescrivoit pour l'homicide simple, la peine de vingt années de fers. — Et fausse application de l'art IX, qui ne réduit la peine à dix années de gêne que lorsque le meurtre est la suite d'une provocation.

## N°. XXXVI. Du 22 juin 1792.

*Annullation sur la demand de Jean Alezais, d'un jugement du tribunal de district d'Agen, du 12 novembre 1791; & de celui du tribunal de Marmande, du 9 janvier suivant, confirmatif du premier.*

### Notice et Motifs.

Depuis la comparution de l'accusé sur le décret de prise de corps, il ne lui avoit point été fait lecture de la plainte, de la déclaration qu'il n'y avoit pas de dénonciateur. — Il n'y avoit pas eu interrogatoire après le décret. — Le récolement n'avoit pas été fait contradictoirement. L'accusateur public n'avoit donné ses conclusions à l'audience ni avant l'un, ni avant l'autre jugement.

Contravention à l'art. XII de la loi d'octobre 1789, qui porte *que* « dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge... lui fera lire la plainte, la déclaration du nom » du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports » & l'information... & l'interrogatoire ne pourra être commencé » que le jour suivant. » — A l'art. XI de la même loi qui porte *que* « aussi-tôt que l'accusé sera constitué prisonnier... tous les » actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui. » — Et à l'art. XXI qui porte *que* « le rapport sera fait... les » conclusions du ministère public données ensuite & motivées... » à l'audience publique. »

## N°. XXXVII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Quesney, prêtre ci-devant curé, d'un jugement du tribunal de l'Eure, du 18 avril 1792.*

### Notice et Motifs.

Quesney avoit été puni correctionnellement par la privation de son traitement, la déchéance de la qualité de citoyen, l'amende de 50 liv. conformément aux articles VI, VII & VIII de la loi de Décembre 1790, relative à la prestation de serment des ecclésiastiques. — Le premier s'applique à l'ecclésiasti-

que fonctionnaire qui, après avoir prêté le ſerment, y manque, & Queſney n'avoit pas prêté le ſerment. — Le ſecond aux fonctionnaires deſtitués qui continuent de remplir leurs fonctions, & Queſney n'étoit inculpé que pour la fonction privée & ſecrète de la confeſſion. — Le troiſième à ceux qui ſe coaliſent pour combiner un refus d'obéir aux lois, & Queſney n'en étoit point inculpé.

Fauſſe application des articles ci-deſſus cités à autres faits que ceux prévus par la loi.

## N°. XXXVIII. Du 22 juin 1792.

*Annullation ſur la demande de Marie Tondu*, dite *Pariſien*, *& ſur celle du commiſſaire du pouvoir-exécutif près le tribunal criminel de Corſe, d'une ſeconde déclaration de Juré & d'un jugement de ce tribunal du 16 avril 1792.*

### Notice et Motifs.

Une première déclaration avoit déclaré l'accuſée non-convaincue, elle avoit été acquittée. — Les jurés avoient été admis à faire une ſeconde déclaration, ſur laquelle il y avoit eu condamnation à vingt ans de réclusion.

Contravention aux art. I, III & XXIX, titre VIII de la loi de ſeptembre 1791, qui diſent *que* « lorſque l'accuſé a été dé-» claré non-convaincu, le préſident prononcera qu'il eſt ac-» quitté, & ordonnera qu'il ſoit mis en liberté. » — *Que* « tout particulier acquitté ne pourra plus être repris.... pour rai-» ſon du même fait. » — Et *que* « le nouvel examen ne pourra » avoir lieu que dans le cas où l'accuſé auroit été convaincu, » & jamais lorſqu'il aura été acquitté. » — Ou en tout cas à l'art. XXVII qui porte *que* « la déciſion des jurés ne pourra » être ſoumiſe à l'appel. Si néanmoins le tribunal eſt unani-» mement convaincu que les jurés ſe ſont trompés, il ordonnera » que trois jurés ſeront adjoints, &c. »

## N°. XXXIX. Du 23 juin 1792.

*Annullation sur la demande de Jean Moreau, de la déclaration des jurés & d'un jugement du tribunal de la Dordogne, du 15 avril 1792.*

### Notice et Motifs.

Il s'agissoit de vol & d'homicide. — Il n'y avoit pas déclaration sur le fait du vol, ni qu'il y eût eu homicide, ni attaque à dessein de tuer, & nulle attestation légale de gens de l'art. — La peine de mort avoit été prononcée.

Contravention à l'art. XXIV, titre VII de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « chaque juré donne... sa déclaration sur le fait. »— Fausse application des art. XI, XIII, XIV & XXVII, sect. I, titre II du Code pénal, comme au N°. XXIX.

## N°. XL. Du 27 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean Pinon & Jean-Louis Gallois, d'un jugement du sixième tribunal criminel provisoire de Paris, du 21 mars 1792.*

### Notice et Motifs.

Il s'agissoit de vol dans une maison, avec effraction à la porte d'une chambre & à un armoire, & le jugement avoit infligé la peine de 14 années de fers.

Fausse application de l'art. II, sect. II, titre II, part. II du code pénal qui ne punit de quatorze années de fers *que* « le » vol à force ouverte & par violence. » — Contravention à l'art. VI, qui dit *que* « le vol commis sans violence ,... à l'aide d'ef» fraction faite, sera puni de huit années de fers.

## N°. XLI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande d'André Alexandre, d'un jugement du tribunal de Coutances, du 5 mai 1792.*

### Notice et Motifs.

Alexandre avoit été déclaré convaincu d'avoir vendu une ju-

ment volée, sans qu'il eût été dit qu'il la savoit volée, & condamné à quatre années de détention.

Fausse application de l'art. XVII, sect. II, titre II, part. II du code pénal, qui prescrit cette peine à l'égard des vols de charrues... chevaux, &c. & contre les voleurs mêmes.

## N°. XLII. Du 27 juin 1792.

*Annullation sur la demande de Marie-Barbe Midoux, d'un jugement du sixième tribunal criminel provisoire de Paris, du 19 mars 1792.*

### Notice et motifs.

L'accusée étoit convaincue seulement d'avoir reçu des mouchoirs volés, mais non d'avoir su qu'ils avoient été volés.

Fausse application de l'article III, titre III du code pénal, portant: « Quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement... des » effets volés, sachant que les effets proviennent d'un vol, sera » réputé complice & puni de la peine prononcée.... contre » les auteurs dudit crime. »

## N°. XLIII. Du 4 juillet 1792.

*Annullation sur la demande de Pierre Dubiez, de la déclaration des Jurés & du jugement du tribunal de la Côte-d'Or, du 16 avril 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit du vol d'une carotte de tabac au devant d'une boutique, avec énonciation vague de récidive. La peine de quatre années de fers avoit été ordonnée.

Même contravention qu'aux n°s. 14 & 22.

Fausse application de l'article XV, section II, titre II, partie II du code pénal, qui ne s'applique qu'au « vol commis dans les salles de spectacle, boutiques, &c. » Et non à celui fait au devant d'une boutique.

## N°. XLIV. Du 6 juillet 1792.

*Annullation sur la demande de Pierre Jobert, d'un jugement du tribunal de Saône & Loire, du 16 mars 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Jobert étoit accusé d'être l'auteur d'une émeute, de s'être révolté contre les officiers municipaux de Chagny, en fonctions, & d'avoir frappé l'un d'eux. — Le juré de jugement n'avoit pas déclaré que les officiers municipaux fussent légalement dans l'ordre de leurs fonctions, & eussent prononcé la formule *obéissance à la loi*. Cependant l'accusé avoit été condamné à la peine de quatre années de fers.

Fausse application des articles Ier & II, section IV, titre Ier du code pénal, qui disent *que* « lorsqu'un ou plusieurs agens ou » prépposés.... tout dépositaire de la force publique, agissant » légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette » formule *obéissance à la loi*, quiconque opposera des violences » sera coupable du crime d'offense à la loi.... Et si la résistance » est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de » fers. »

## N°. XLV. Du 6 dudit.

*Annullation sur la demande de Louis Gaubout, d'un jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, du 17 février 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol avec la circonstance aggravante de la domesticité du voleur; mais le juré n'avoit pas donné de déclaration sur cette circonstance, & cependant la peine relative avoit été prononcée.

Même contravention qu'aux n°s. XIV & XXII.

## N°. XLVI. Du 7 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean-Baptiste Bouillet, d'un jugement du tribunal de l'Ain, du 17 mai 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

L'ordonnance de prise de corps ne contenoit pas copie de l'acte d'accusation.

Contravention à l'article XXXII, titre Ier de la loi de septembre 1791, qui dispose *que* « le nom de l'accusé & sa désignation.... seront marqués dans l'ordonnance de prise de » corps ; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation. »

## N°. XLVII. Du 7 juillet 1792.

*Annullation sur la demande d'Auvergne & Colmar, de la déclaration du juré du jugement du tribunal des Pyrénées Orientales, du 15 mai 1792.*

### Notice et motifs.

L'acte d'accusation énonçoit voie de fait commise à dessein de maltraiter ; la déclaration du Juré de jugement énonçoit le dessein de tuer, & le jugement étoit conforme.

Même contravention qu'au n°. XV.

## N°. XLVIII. Du 11 juillet 1792.

*Annullation sur la demande de la Brunière, Prêtre, d'un jugement du tribunal du Gard, du 16 mai 1792.*

### Notice et motifs.

L'acte d'accusation & le Juré de jugement inculpoient la Brunière d'avoir continué des fonctions de grand-vicaire d'Uzès ; mais cela étoit fondé sur une lettre privée & cachetée, qui avoit été enlevée de force au porteur.

Contravention aux lois de décembre 1789 & août 1790, où il est dit *que* « le secret des lettres doit être constamment respecté. » — *que* « le secret des lettres est inviolable & qu' » ne peut y être porté atteinte. »

## N°. XLIX. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jean Leroi, de deux jugemens du sixième tribunal provisoire de Paris, des 17 juin & 25 novembre 1791, & celui du second tribunal provisoire, du 12 janvier suivant.*

### Notice et motifs.

Après un plus amplement informé d'un an, prononcé par

un jugement prévôtal, & le délai étant expiré, le sixième tribunal avoit annullé une partie de la procédure ; ensuite ordonné une nouvelle information, puis prononcé en définitif la peine de mort ; ce qui avoit été confirmé par le second tribunal.

Contravention à l'article V, titre XXVII de l'ordonnance de 1667, qui porte *que* « les jugemens qui doivent passer en force » de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort, ou dont » il n'y a pas appel, ou dont l'appel n'est pas rece- » vable. »

N°. L. Du 13 juillet 1792.

*Annullation sur la demande d'Antoine Vielfaure, d'un acte d'accusation dressé par le directeur du Juré du Pont-Saint-Esprit, département du Gard, & du jugement du tribunal criminel de ce département, du 14 avril 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol simple, n'emportant peine afflictive ni infamante.

Contravention à l'article V, titre Ier de la loi de septembre 1791, portant « qu'aucun acte d'accusation ne pourra être » présenté aux Jurés que pour un délit emportant peine afflictive » ou infamante. »

N°. LI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Dorothée Lemort, d'un jugement du tribunal du Pas-de-Calais, du 15 mai 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol ; le juré n'avoit pas déclaré qu'il eut été commis dans un terrein clos & tenant à une maison habitée ; cependant le tribunal avoit appliqué la peine de l'art. XXV, sect. II, tit. II du code pénal.

Fausse application, cet article disant *que* « tout vol commis » dans un terrein clos & fermé, si ledit terrein tient à une maison » habitée, sera puni de quatre années de fers ».

## N°. LII. Du 13 juillet 1792.

*Annullation sur la demande de Pierre Drou, de la déclaration du juré & jugement du tribunal de Maine-&-Loire, du 24 mai 1792.*

### Notice et motifs.

Les jurés avoient déclaré Drou convaincu d'avoir excité des oppositions aux actes des pouvoirs constitués, délit qui n'avoit pas été énoncé dans l'acte d'accusation.

Même contravention qu'au N°. XV.

## N°. LIII. Du 20 juillet 1792.

*Annullation sur la demande d'Arnaud Malet, d'un jugement du tribunal des Landes, du 15 mai 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de vin volé acheté par Malet, mais il n'étoit pas dit qu'il eût connoissance du vol.

Même contravention qu'au n°. XLII.

## N°. LIV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jean-Baptiste Lœillot, d'un jugement du tribunal de la Gironde, du 10 mai 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de fabrication de faux billets de la caisse patriotique de Bordeaux; mais Lœillot n'étoit pas convaincu de l'émission, ni d'avoir fabriqué méchamment & à dessein de nuire.

Fausse application des art. XLI & XLIII du tit. II, sect. II du code pénal, selon lesquels la fabrication simple n'est tenue pour crime que lorsqu'il s'agit de billets nationaux, ou lorsqu'il y a conviction d'avoir fabriqué méchamment & à dessein de nuire.

## N°. LV. Du 20 juillet 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, & d'après la demande de Bernard Stoltz, Jean-François-Dieudonné Bouliau, Jean-Pierre Eloy & Jean Thiébaut Scheibert, de la plainte portée par l'accusateur public près le tribunal de Moranges, le 4 mars 1792, & de tout ce qui a suivi.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'une plainte donnée & instruction faite selon les anciennes formes, bien que le tribunal criminel de la Moselle eût été installé.

Contravention à l'art. IX, chap. V, tit. III de l'acte constitutionnel, & aux art. Ier & VII de la loi du 18 janvier 1792, d'après *lesquels* « les tribunaux criminels ont commencé leur » service immédiatement après leur installation, & les tribunaux » de district n'ont pu continuer d'instruire & juger que les plaintes » suivies d'informations antérieures ».

## N°. LVI. Du 21 dudit.

*Annullation sur la demande de Nicolas Chenel, d'un jugement du tribunal du Gard, du 26 mai 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Chenet, simple commis au bureau de la poste, avoit été condamné pour soustractions par lui faites, à douze années de fers, quoiqu'on ne pût le considérer comme officier public.

Fausse application de l'art. XII, sect. V, tit. I, part. II du code pénal, qui n'ordonne cette peine *que* « contre tout officier » public ou fonctionnaire convaincu d'avoir détourné ou sous-» trait, &c. ».

## N°. LVII. Du 21 juillet 1792.

*Annullation sur la demande de Louis-Georges Renou, d'un jugement du tribunal de Maine & Loire, du 19 mai 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vols & d'assassinat non-consommé. Le juré de jugement n'avoit donné aucune déclaration sur les vols.

Même contravention qu'aux numéros XIV & XXII.

Même fausse application qu'au n°. XXXIX.

## N°. LVIII. Du 26 dudit.

*Annullation sur la demande de Charles-François Lamy-Evette & Antoine Dunan, d'un jugement du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 16 novembre 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Ce jugement rendu en la chambre du conseil, avoit joint au fond une requête en faits justificatifs.

Contravention à l'art. XIX de la loi d'octobre 1789, qui porte *que* « l'accusé aura le droit de proposer en tout état de » cause, ses faits justificatifs..... Et à l'art. XIV, tit. II de la loi d'août 1790, portant *que* « les plaidoyers, rapports & jugemens seront publics ».

## N°. LIX. Du 27 dudit.

*Annullation sur la demande d'Etienne Combe, des jugemens du tribunal de Briançon, des 18 juin & 28 septembre 1791; & de celui confirmatif du tribunal d'Embrun, du 15 mai 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

L'accusateur public n'avoit pas été entendu à l'audience, avant aucun de ces jugemens.

Même contravention qu'au n°. I.

N°. LX. Du 28 juillet 1792.

*Annullation sur la demande de Jean-Baptiſte Emeric & Jean-Joſeph Garnier, d'un jugement du tribunal des Baſſes-Alpes, du 15 mai 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agiſſoit d'un coup de fuſil tiré dont un homme avoit été ſeulement bleſſé. Il n'y avoit ni homicide, ni attaque à deſſein de tuer déclaré : cependant la peine de mort avoit été appliquée.

Même fauſſe application qu'au n°. XXIX.

N°. LXI. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de Georges Fleury, de l'acte d'accuſation dreſſé par le directeur du juré de Rouen, du 22 février 1792, & de ce qui s'en eſt enſuivi.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agiſſoit de faux, & nul acte ne conſtatoit le dépôt au greffe de la pièce arguée.

Contravention à l'art. I, tit. XII, part. II de la loi de ſeptembre 1791, qui veut *que* « les pièces arguées de faux ſoient » dépoſées au greffe ».

N°. LXII. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de Joſeph Arnaud, d'un jugement du tribunal de Brignolles, du 13 février 1792.*

Même cas, même contravention qu'au n°. I.

N°. LXIII. Du 1er. août 1792.

*Annullation ſur la demande de Moïſe-Staniſlas Poulain, d'un jugement du tribunal de Cany, du 16 avril 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

L'accuſé, logé dans une auberge, y avoit volé des effets, &

il avoit été condamné à huit années de fers, quoiqu'il n'eût été reçu ni comme salarié ni gratuitement.

Même fausse application de l'art. XIII, sect. II, tit. II, part. II, qu'au n°. XXI.

## N°. LXIV. Du 2 août 1792.

*Annullation sur la demande de Jacques-François Delahaye, & Reine Bolleman, d'un jugement du tribunal du Nord, du 16 mars 1792.*

### Notice et motifs.

Les demandeurs étoient accusés d'avoir *pris part* à des attroupemens & pillages avec effraction. Par la déclaration du juré de jugement, ils étoient convaincus d'avoir commis *les vols*, qualification qui n'étoit pas la même.

Même contravention qu'au n°. XV.

## N°. LXV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Claude Rollet, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal du Finistère, du 15 mai 1792.*

### Notice et Motifs.

Lors du débat on avoit lu les dépositions écrites de quatre témoins non comparoissans.

Même contravention qu'au N°. XXXII.

## N°. LXVI. Du 4 dudit.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Chartres, du 8 juillet 1791.*

### Notice et Motifs.

En prononçant la nullité de la procédure du tribunal d'Orléans contre Daniel Robin & consors, celui de Chartres avoit renvoyé devant d'autres juges que ceux qui avoient déja jugé.

Même contravention qu'au N°. XVIII.

N°. LXVII.

## N°. LXVII. Du 4 août 1792.

*Annullation sur la demande de Jacques Dehantz & consors, de la déclaration des jurés & du jugement du tribunal du Nord, du 22 avril 1792.*

### Notice et Motifs.

Il s'agissoit dans l'acte d'accusation d'attroupemens & pillages auxquels les prévenus avoient eu part, & dans la déclaration des jurés ils étoient convaincus de vols avec armes.

Même contravention qu'au N°. XV.

## N°. LXVIII. Du 8 dudit.

*Annullation sur la demande de Jacques Vallée, d'un acte d'accusation, déclaration de jurés & jugement du tribunal du Loiret, du 10 mai 1792.*

### Notice et Motifs.

L'acte d'accusation n'énonçoit aucun délit emportant peine afflictive. — La déclaration du juré de jugement énonçoit d'autres faits.

Mêmes contraventions qu'aux N°. XV & L.

## N°. LXIX. Du 8 dudit.

*Annullation sur la demande de Louis-Joseph Blondel, d'un jugement du tribunal criminel de Paris, du 23 juin 1792.*

### Notice et Motifs.

L'acte d'accusation portoit que Blondel avoit eu chez lui de faux assignats; qu'il avoit jeté au feu des assignats, qu'on en avoit trouvé qui étoient faux; il avoit des couleurs & des outils propres à la gravure, tous faits où ne se trouvoit point celui de la fabrication, & n'emportant pas peine afflictive ou infamante. — Le juré de jugement avoit déclaré Blondel con-

vaincu de fabrication de faux assignats, & il avoit été condamné à la mort.

Mêmes contraventions qu'au N°. précédent.

N°. LXX. 11 août 1792.

*Annullation sur la demande de Jeanne-Marie Perrin, d'un procès-verbal de l'état d'un cadavre, acte d'accusation & jugement du tribunal de Lons-le-Saunier, du 15 mai 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

La procédure avoit pour base le procès-verbal dressé par un juge-de-paix sans assistance de chirurgien.

Contravention à l'article II, titre III de la loi de septembre 1791 qui dit *que* « l'inhumation ne pourra être faite qu'après » que l'officier de police se sera rendu sur les lieux accom- » pagné d'un chirurgien ou hommme de l'art... »

N°. LXXI. 18 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean-Baptiste Jouan, de l'acte d'accusation, déclaration des jurés & du jugement du tribunal criminel de Paris, du 26 juin 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Jouan avoit été compris dans l'acte d'accusation avec trois autres prévenus de fabrication de faux-assignats, seulement *pour avoir été trouvé saisi de papiers suspects*, ce qui ne constituoit pas un crime. — Les jurés sortant de l'acte d'accusation, l'avoient déclaré convaincu d'avoir coopéré à la fabrication de faux assignats.

Même contravention qu'aux N°s. XV & L.

N°. LXXII. 21 dudit.

*Annullation sur la demande de Didier Faivre, d'un jugement du tribunal de la Haute-Saône, du 15 mai 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Selon l'acte d'accusation, l'accusé avoit seul résisté à des agens

prépoſés à l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre lui. — Le juré de jugement avoit déclaré une réſiſtance combinée par pluſieurs perſonnes, mais ſans ajouter que la formule *Obéiſſance à la loi* eût été prononcée. — Le jugement avoit appliqué la peine du crime d'offenſe à la loi.

Même contravention qu'au N°. XV.

Même fauſſe application qu'au N°. XLIV.

## N°. LXXIII. Du 13 août 1792.

*Annullation ſur la demande d'Antoine Rouzeau, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal du Loiret, du 17 mai 1792.*

### Notice et Motifs.

L'acte d'accuſation énonçoit un ſimple trouble à l'ordre public. — Le juré de jugement avoit porté ſa déclaration ſur un délit de violence avec attroupement, & provocation au meurtre après proclamation de la formule *Obéiſſance à la loi*; & le jugement avoit ſuivi cette déclaration.

Même contravention qu'au N°. XV.

## N°. LXXIV. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de Jean-Baptiſte Paumé, de trois Jugemens du tribunal criminel de la Haute-Garonne, des 25 & 28 avril 1792.*

### Notice et Motifs.

L'un de ces jugemens avoit été rendu par trois juges ſeulement, ſur les récuſations propoſées par Paumé. — Les deux autres lui avoient appliqué les diſpoſitions de police correctionnelle concernant les outrages faits aux fonctionnaires publics dans leurs fonctions, quoiqu'il n'y eût pas déclaration d'un tel délit.

Contravention à l'art. II, titre II de la loi de ſeptembre 1791, ſelon laquelle le tribunal criminel eſt compoſé d'un préſident & de trois juges.

Fauſſe application de l'art. XIX, titre VIII de la loi ſur la police correctionnelle, du 22 juillet 1791.

## N°. LXXV. Du 24 août 1792.

*Annullation sur la demande de Louis Denis, de l'acte d'accusation, déclaration du juré & jugement du tribunal de Mayenne & Loire, du 23 mai 1792.*

### Notice et motifs.

Louis Denis, libraire, avoit été accusé d'avoir reçu un paquet cacheté contenant des ouvrages relatifs aux affaires du temps & à la religion, & à raison de diverses lettres qui lui avoient été adressées par des particuliers ; toutes circonstances qui ne constituent point un délit emportant peine afflictive ou infamante. — Le juré de jugement avoit ajouté dans sa déclaration que les brochures étoient incendiaires & inconstitutionnelles. — Enfin le jugement avoit ordonné la peine du crime d'offense à la loi.

Même contravention qu'aux N°s. XV & L.

Même fausse application qu'au N°. XLIV.

## N°. LXXVI. Du 24 dudit.

*Annullation sur la demande de Gabriël Combas, d'un jugement du tribunal du Puy-de-Dôme, du 19 mai 1792.*

### Notice et Motifs.

Selon l'acte d'accusation, Combas étoit prévenu d'avoir tué son beau-père avec préméditation. Le juré de jugement n'étant pas interrogé sur la préméditation, avoit déclaré l'accusé seulement convaincu d'avoir homicidé. Par le jugement il fut condamné à la mort selon l'art. X, section I, titre II, part. II du code pénal où il s'agit de parens & ascendans, & qui n'admet pas l'exception de la provocation.

Contravention à l'art. XXI titre VII, de la loi de septembre 1791, qui ordonnoit de poser « *les* questions relatives à l'in» tention résultantes de l'acte d'accusation, de la défense de » l'accusé & du débat ». Et audit art. 10 du code pénal qui ne parle *que* « du père & de la mère légitimes ou naturels, & » de tout autre ascendant légitime du coupable. »

## N°. LXXVII. Du 31 août 1792.

*Annullation sur la demande de Magdeleine Thuillier, veuve de Michel Rimbert, en son nom & comme tutrice de son enfant, d'un jugement du prévôt de la maréchaussée d'Orléans, rendu contre ledit Rimbert le 12 Septembre 1789.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Rimbert avoit été condamné à mort comme chef d'émeute ; mais les témoins de l'information n'avoient pas été enquis de déclarer s'ils étoient parens, &c. Les dépositions n'étoient signées, cotées, ni paraphées ; l'interrogatoire n'étoit coté, ni paraphé ; il n'y avoit eu aucun réglement à l'extraordinaire ; les confrontations n'étoient pas sur un cahier séparé, ni paraphées ; nulle interpellation aux témoins & à l'accusé de déclarer s'ils se connoissoient, ni à l'accusé de fournir des reproches ; enfin le jugement avoit été rendu de relevée.

Contravention aux art. V & IX, titre VI, XIII, tit. XIV, I, V, XIII, XIV & XV, tit. XV, & IX tit. XXV de l'ordonnance de 1670, qui veut *que* » les témoins soient enquis... s'ils sont » serviteurs ou domestiques, parens ou alliés, &c. : *que* » la » déposition soit écrite en présence du juge & signée de lui ; « *que* l'interrogatoire soit coté & paraphé en toutes ses pages ; » *que* si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonne que » les témoins seront récolés, &c. ; *que* les confrontations soient » écrites dans un cahier séparé, & chacune paraphée..... dans » tout s les pages ; *que* le juge interpelle le témoin & l'accusé » confrontés de déclarer s'ils se connoissent ; *que* l'accusé soit » interpellé.... de fournir sur-le-champ ses reproches ; enfin » *que* aucun procès ne soit jugé de relevée, si le ministère public » a pris des conclusions a mort, ou s'il y échet peine de mort ».

## N°. LXXVIII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Louis Bonnes, de deux jugemens, l'un du tribunal de Rodez, l'autre de celui de Toulouse, des 15 octobre & 17 décembre 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

A Rodez l'accusateur-public n'avoit pas donné ses conclusions

à l'audience ; & à Toulouse le jugement avoit été rendu seulement par neuf juges.

Même contravention qu'au n°. I. — Et encore à l'art. XI de la loi d'octobre 1790, qui dit *que* « les tribunaux de districts qui » jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive.

## N°. LXXIX. Du premier septembre 1792.

*Annullation sur la demande de Jean Virazel, d'un jugement du tribunal de district de Toulouse, du 31 décembre 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de meurtre ; le jugement avoit été rendu par neuf juges seulement, & l'accusateur-public n'avoit pas été entendu à l'audience.

Mêmes contraventions qu'au n°. précédent & au n°. I.

## N°. LXXX. 7 dudit.

*Annullation sur la demande de Blaise Lasachère, d'un jugement du tribunal de l'Indre, du 16 Juin 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol simple qui étoit de le compétence de la police correctionnelle.

Même contravention qu'au n°. L.

## N°. LXXXI. 13 dudit.

*Annullation sur la demande du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de la Corrèse, d'un jugement de ce tribunal du 16 juin 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol commis, selon la déclaration du juré,

dans une maiſon, & non dans un terrein clos & fermé tenant à une maiſon.

Fauſſe application de l'article XXV du titre II, ſection II du code pénal, qui preſcrit la peine de ſix années de fers pour *tout* « vol commis dans un terrein clos & fermé, ſi ledit ter-» rein tient à une maiſon habitée ».

## N°. LXXXII. Du 13 ſeptembre 1792.

*Annullation ſur la demande de François Béranger, Pierre Eſmereau, Pierre Boſſard & Jean Murault, d'un jugement du tribunal de Mayenne-&-Loire, du 20 mai 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agiſſoit de vol commis & d'aſſaſſinat commencé, non conſommé. Le juré n'avoit pas exprimé s'il y avoit eu attaque à deſſein de tuer; & le tribunal avoit prononcé la condamnation à mort.

Même contravention qu'au n°. XXIX.

## N°. LXXXIII. Dudit jour.

*Annullation ſur le réquiſitoire du commiſſaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal d'Arnay, du 28 mars 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le tribunal de Dijon avoit, en première inſtance, ordonné le règlement à l'extraordinaire ſecrètement & en l'abſence de Jean Bouchard, accuſé. Le tribunal d'Arnay, ſur l'appel de Bouchard, avoit annullé par cette raiſon la procédure.

Contravention à l'article III du titre III de l'acte conſtitutionnel qui attribue le pouvoir légiſlatif *à* « une Aſſemblée » nationale compoſée de repréſentans.... » & à l'article XVII de la loi d'octobre 1789, qui parle des règlemens à l'extraordinaire & veut *que* « lorſque les procès auront été ainſi réglés » il ſoit publiquement & en préſence de l'accuſé procédé, » &c., & par conſéquent n'exige pas la publicité pour les règlemens à l'extraordinaire.

## N°. LXXXIV. Du 13 septembre 1792.

*Annullation sur même réquisitoire, d'un jugement du tribunal de Troyes, du 30 décembre 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

En déclarant nulle la procédure du tribunal de Châlons contre Philbert Lebreton, le tribunal avoit renvoyé, pour le recommencement de la procédure, à Châlons où l'accusé feroit choix à cet effet d'un tribunal.

Contravention à l'égalité des tribunaux, &c., comme au N°. XVIII.

## N°. LXXXV. Dudit jour.

*Annullation sur même réquisitoire, d'un jugement du tribunal du cinquième arrondissement de Paris, du 12 juillet 1791, dans l'affaire d'Antoine Couturier & Louis Tondu.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Nullité prononcée de la procédure faite à Etampes, & renvoi au tribunal de Dourdan pour la recommencer.

Même contravention qu'au n°. XVIII.

## N°. LXXXVI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jean-Baptiste Flusin, de deux jugemens, l'un du tribunal de Vésoul, du premier mars 1792, l'autre du tribunal de Lure, du 24 du même mois, confirmatif du premier.*

### NOTICE ET MOTIFS.

A Vésoul, l'accusateur-public n'avoit pas été entendu à l'audience avant le jugement, & les juges ne s'étoient pas retirés à la chambre du conseil pour délibérer.

Même contravention qu'au numéro premier, & encore à l'article XI de la loi d'octobre 1789, selon lequel « les juges sont

» tenus de se retirer à la chambre du conseil, d'y opiner sur » délibéré, &c. »

## Nº. LXXXVII. 15 septembre 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Saint-Flour, du 15 novembre 1790, & d'un autre sur appel du tribunal d'Issoire, du 6 août 1791.*

### Notice et motifs.

Le procureur-syndic du district de Saint-Flour, rendant compte au directoire de la situation de la caisse du district, avoit exprimé des doutes sur l'exactitude du receveur. — Plainte & information, sur quoi le tribunal de Saint-Flour avoit adjugé des dommages & intérêts; & celui d'Issoire avoit confirmé.

Contravention à l'article VII, titre III de la loi de décembre 1789 qui veut *que* « les administrateurs.... ne puissent être trou- » blés par aucun acte du pouvoir judiciaire ». — Et à l'article II de la loi d'octobre 1790, qui porte « qu'aucun administra- » teur ne peut être traduit dans les tribunaux pour raison de » ses fonctions, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité » supérieure ».

## Nº. LXXXVIII. 20 septembre 1792.

*Annullation sur la demande de Léonard Julien, d'un jugement du tribunal de la Dordogne, du 15 juin 1792.*

### Notice et motifs.

Fausse application à l'égard de Julien de la peine portée par l'article VIII de la loi d'octobre 1789, portant établissement de la loi martiale, parce que, dans l'espèce, les formalités prescrites par cette loi n'avoient pas été remplies.

## Nº. LXXXIX. Du 20 septembre 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de Nemours, d'un jugement de ce tribunal, du premier février 1792.*

### Notice et motifs.

Sur appel d'un jugement du tribunal de Melun, celui de Nemours avoit déclaré qu'il n'y avoit pas au procès pièces suffisantes pour la conviction des accusés, & pourtant il les avoit condamnés à 40 ans de travaux forcés.

Contravention au principe qui ne veut pas qu'il y ait des condamnations sans conviction. — Et à l'article V, section II, titre II du code pénal qui fixe le *maximum* de la peine des fers *à 24 ans.*

## Nº. XC. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de René Orry, d'un jugement du tribunal de la Sarthe, du 17 juin 1792, & de l'acte d'accusation.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de vol simple, quoique commis dans une auberge; car il n'étoit pas dit qu'Orry y eût *été reçu.* — La peine avoit été appliquée, comme si cette circonstance eût été déclarée.

Même contravention qu'au nº. L. — Et encore à l'article XV, section II, titre II du code pénal, qui ne prononce la peine de huit années de fers pour les vols commis dans les auberges que contre les personnes qui y sont *reçues.*

## Nº. XCI. Du 21 dudit.

*Annullation sur la demande de Levasseur, de la plainte, information & jugemens des tribunaux de Neufchâtel & de Rouen, des 23 juin 1791, & 29 février 1792.*

### Notice et motifs.

Lors de la plainte, les adjoints n'avoient pas été avertis de

se récuser, s'il y avoit lieu, ni des noms & des qualités des parties; & les jugemens avoient été rendus sans que les accusateurs publics eussent été entendus à l'audience.

Contravention à l'art. VII de la loi du 25 avril 1790, où il est dit *que* « les adjoints qui seront parens, seront tenus de se » récuser, & le juge sera tenu de les avertir de cette obligation » & de leur déclarer les noms, surnoms & qualités des parties ». De plus, même contravention qu'au N°. I.

## N°. XCII. Du 21 septembre 1792.

*Annullation sur la demande de François Pottié, des actes d'accusation, déclarations des jurés d'accusation & de jugement, & du jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, du 29 mai 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de faux, & nul acte ne constatoit que la pièce arguée eût été déposée au greffe.

Même contravention qu'au N°. LXI.

## N°. XCIII. Du 27 dudit.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, de la plainte de l'accusateur public du tribunal de Provins, ordonnance qui permet d'informer, des 13 & 14 janvier 1792, & de tout ce qui a suivi contre le procureur de la commune de S. Loup.*

### Notice et motifs.

Avant la poursuite, la dénonciation contre ce procureur de commune n'avoit pas été mise sous les yeux de l'administration du département.

Contravention à l'acte constitutionnel, titre III, chap. V, art. III, qui ne veut pas *que* « les tribunaux puissent citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. » — A la loi de janvier 1790, portant *que* « les administrateurs » ne peuvent être troublés par aucun acte du pouvoir judiciaire. » — A celle d'août 1790, titre III, art. XIII, qui défend de

» citer les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » — Et à celle de décembre 1789, qui veut *que* « les dénonciations » contre les officiers-municipaux soient d'abord soumises à l'ad- » ministration du département ».

## N°. XCIV. Du 27 septembre 1792.

*Annullation sur la demande de François & Guillaume Gineſtes, Pierre Arjac, Jean Penard, & Marie Lafond, veuve de Guillaume Gineſtes, d'un jugement du tribunal de l'Aveiron, du 16 juin 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agiſſoit de pluſieurs vols, l'acte d'accuſation n'en déſignoit ni les lieux, ni les époques, ni les auteurs, ni les circonſtances.

Même contravention qu'aux numéros XIV & XXII.

## N°. XCV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Joſeph Soubeau, d'un jugement du tribunal de l'Aisne, du 16 juin 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agiſſoit d'un incendie que les jurés avoient déclaré avoir été cauſé, mais ſans deſſein de nuire, en ſorte qu'il n'y avoit pas de crime. Cependant le tribunal avoit appliqué l'art. XXXII, titre II, ſection II, part. II du code pénal, modifiée par les art. I & II, titre V, partie première.

Fauſſe application, puiſque l'art. XXXII n'impute à crime l'incendie, qu'autant qu'il y a conviction « d'avoir par malice ou » vengeance, & à deſſein de nuire a autrui, mis le feu, &c. ».

N°. XCVI. Du 29 septembre 1792.

*Annullation sur la demande de Martin Keler, d'un jugement du tribunal de l'Aude, du 15 juin 1792, & de la déclaration du juré.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vols faits selon l'acte d'accusation, avec de fausses clefs. Il n'étoit pas question de fausses clefs dans la déclaration du juré.

Même contravention qu'au N°. XXIII.

N°. XCVII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de François de Larret, d'un jugement du tribunal de la Haute-Vienne, du 15 mai 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Suivant la déclaration du juré, il s'agissoit d'un vol commis de nuit dans une auberge & dans une grange, & le jugement avoit appliqué la peine d'un vol commis dans un terrein clos & fermé, tenant à une maison.

Fausse application de l'art. XXV, section II, titre II du code pénal, sur les vols faits « dans un terrein clos & fermé, tenant a » une maison habitée ».

N°. XCVIII. Du 4 octobre 1792.

*Annullation sur la demande de Pierre Chazier, d'un jugement du tribunal de la Sarthe, du 15 mai 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, même fausse application qu'au n°. XLIV.

N°. XCIX. Du 4 octobre 1792.

*Annullation sur la demande de François-Michel Venot, d'un jugement du tribunal du Loiret, du 18 mai 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Acte d'accusation où il s'agissoit d'un simple attroupement, d'inquiétude sur les subsistances, sans cri de provocation au meurtre. — Déclaration du juré de jugement, qui énonçoit le cri de provocation au meurtre.

Même contravention qu'au n°. XV.

N°. C. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Gertrude Kiener, & Jeanne Hertz, d'un jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 15 juin 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit, dans l'acte d'accusation, d'un vol sans effraction; & dans la déclaration du juré de jugement, d'un vol avec effraction.

Même contravention qu'au n°. XV.

N°. CI. Du 5 dudit.

*Annullation sur la demande de Silvestre-Joseph Colson, d'un jugement du tribunal de la Lozère, du 14 juin 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Sur la dénonciation des corps administratifs, Colson, en qualité de juge-de-paix, décerne des mandats, & la police correctionnelle est saisie. — L'accusateur-public dénonce Colson, pour prétendus abus de pouvoir & vexation dans le même fait. — Les particuliers jugés en la police correctionnelle interviennent; Colson est condamné à une amende, six mois d'emprisonnement & dommages-intérêts.

Abus de pouvoir, en ce que la prise-à-partie contre le juge-de-paix a été admise incidemment à l'action de discipline correctionnelle. — En ce qu'il a été prononcé sur des intérêts civils résultans d'actes de la police correctionnelle, aucune loi ne rendant le tribunal criminel compétent pour un tel fait. — En ce qu'il a été prononcé sur des faits de la connoissance desquels le tribunal de district étoit saisi contre l'article I, titre VI de l'ordonnance de 1667.

## N°. CII. 5 octobre 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal de la Meurthe, du 29 mars 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de distribution de fausse monnoie. Le tribunal avoit cassé l'acte d'accusation, parce qu'il n'avoit pas été présenté à un juré spécial, quoique la loi qui introduit la nécessité du juré spécial en fait de fausse monnoie, de février 1792, fût postérieure à l'acte d'accusation.

Fausse application du tit. XII de la loi de septembre 1791, qui ne s'appliquoit qu'à la monnoie-papier.

## N°. CIII. Dudit jour.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal de la Rochefoucault, du 21 septembre 1791.*

### Notice et motifs.

Même fait & même contravention qu'au n°. XVI.

## N°. CIV. 11 dudit.

*Annullation sur la demande de Martin Labarre fils, Jean Nion & Etienne Allais, d'un jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, du 17 juin 1792.*

### Notice et motifs.

L'acte d'accusation portant sur des faits de trouble à l'ordre

public, étoit fondé sur un procès-verbal qui n'y étoit pas joint. La formule *obéissance à la loi* n'avoit pas été prononcée, & la déclaration portoit conviction du crime d'offense à la loi.

Contravention à l'art. XIV, tit. I de la loi de septembre 1791, qui vouloit que le procès-verbal fût présenté.

Et au surplus, même fausse application qu'au n°. XLIV.

N°. CV. Du 12 octobre 1792.

*Annullation sur la demande de Claude Miellot & François Mergue, d'un jugement du tribunal de la Somme, du 17 juin 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Par la déclaration du juré, ils étoient convaincus d'avoir coopéré au pillage qui avoit eu lieu dans la maison d'un voisin.

Fausse application de la peine de six années de fers prononcée par l'art. XVI, sect. II, tit. II du code pénal, au cas différent du vol fait par plusieurs personnes dans l'intérieur d'une maison.

N°. CVI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jacques Perony & Jeanne Thépin, d'un jugement du présidial de Bourges, du 3 mars 1787.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'effets provenus de vols faits avec effraction. La fille Thépin en avoit eu en sa possession, & Perony en avoit acheté d'elle. — Le cas de Perony n'étoit pas prévôtal. — Il ne paroissoit point que le jugement de compétence eût été envoyé au procureur-général du grand-conseil. — Enfin la fille Thépin, condamnée à la prison perpétuelle, n'étoit déclarée coupable d'aucun crime; il étoit même exprimé qu'elle pouvoit avoir ignoré les vols, & qu'elle étoit imbécille.

Contravention à l'art. XX de la déclaration du 8 février 1791, qui assure la compétence aux baillis & sénéchaux, lorsqu'il y a plusieurs accusés, les uns pour cas ordinaires...., & les autres pour cas prévôtaux. — A l'édit de juillet 1775, art. III & V, qui ordonne l'envoi des jugemens de compétence au procureur-

général

général du grand-conseil, lequel a le droit de se pourvoir contre ces jugemens.

## N°. CVII. Du 12 Octobre 1792.

*Annullation sur la demande de Christophe Dorbiny, d'un jugement du tribunal de Corse, du 20 juin, & déclaration du juré qui l'a précédé.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit d'un vol de gerbes de bled commis de nuit, il y avoit quatre ans, par Dorbiny, alors gardien des campagnes. Contravention à l'art. I, tit. VI, part. I du code pénal, qui veut qu'il ne puisse être intenté « aucune action criminelle pour » raison d'un délit, après trois années révolues ».

## N°. CVIII. Du 13 dudit.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal de Lons-le-Saunier, du 19 avril 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit d'une procédure du tribunal de Dôle, déclarée nulle par celui de Lons-le-Saunier, parce que les adjoints assistant au rapport qui avoit précédé les décrets, n'avoient pas été avertis de se récuser s'ils étoient parens, &c., bien qu'antécédemment ils eussent assisté & déclaré qu'ils n'étoient pas parens, &c. — Parce qu'ils avoient signé les décrets, bien que les termes de ces décrets fissent voir qu'ils n'avoient pas pris part à la délibération. — Enfin, parce que le réglement à l'extraordinaire avoit été rendu à la chambre du conseil.

Fausse application des art. II, VII & XI de la loi d'avril 1790, qui autorisent « les adjoints..... avant de se retirer, à faire aux juges des observations. — Assujétissent les juges à avertir les adjoints de se récuser, seulement « lorsqu'ils comparoissent » pour la première fois dans une procédure ». — Et veulent que l'accusé étant présent, « tous les actes de l'instruction soient » faits contradictoirement avec lui publiquement » : ce qui ne

s'entend pas du réglement à l'extraordinaire, lequel est excepté de la nécessité de publicité.

N°. CIX. Du 19 octobre 1792.

*Annullation sur la demande d'Antoine Bourdon, d'un jugement du tribunal du Gard, du 12 juin 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vols simples. Le tribunal avoit appliqué la peine des vols faits dans les auberges, par des personnes qui y ont été reçues.

Même contravention qu'au n°. L.

N°. CX. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jean-Claude Queyras, d'un jugement du tribunal de l'Aisne, du 21 juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

L'un des témoins n'ayant pas paru au débat, on avoit fait lire sa déposition écrite.

Même contravention qu'au n°. XXXII.

N°. CXI. Du 20 dudit.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, de deux jugemens du tribunal de l'Yonne, des 5 juin & premier août 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de faux écus. Le premier de ces jugemens avoit renvoyé l'affaire, & le second, l'accusé au directeur du juré d'accusation, pour procéder avec un juré spécial.

Même fausse application qu'au n°. CII.

N°. CXII. Du 20 Octobre 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal de Toulouse, du 18 février 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, mêmes motifs qu'au n°. XVIII.

N°. CXIII. Dudit jour.

*Annullation sur même réquisitoire, d'un jugement du tribunal de Pontoise, du 20 février 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Ce jugement avoit été rendu à la chambre du conseil, & non publiquement.

Contravention à la loi d'août 1790, art. XIV, tit. II, qui dit *que* « les plaidoyers, rapports & jugemens seront publics ».

N°. CXIV. Dudit jour.

*Annullation sur même réquisitoire, d'un jugement du tribunal d'Aix, du 14 décembre 1791.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il y avoit appel d'un jugement capital; le tribunal n'avoit été composé que de quatre juges.

Contravention à l'article XI de la loi d'octobre 1790, qui *veut* « le nombre de dix juges, lorsque le titre de l'accusation » pourra mériter peine afflictive ».

## N°. CXV. Du 25 octobre 1792.

*Annullation sur la demande de Jean Ducreux, d'un jugement du tribunal de l'Oise, du 19 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol fait dans l'écurie d'une maison habitée. Le tribunal avoit prononcé la peine de quatre années de fers.

Fausse application de l'art. XXV, sect. II, tit. II, seconde partie du code pénal, qui ne prononce cette peine *que* « pour » vols commis dans un terrein clos & fermé, qui tient à une » maison habitée ».

## N°. CXVI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Pierre Tarlet, d'un jugement du tribunal de Saône & Loire, du 17 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol, que la déclaration des jurés disoit avoir été commis dans un cabaret; circonstance qui ne se trouvoit pas dans l'acte d'accusation.

Même contravention qu'au N°. XV.

## N°. CXVII. Du 26 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean-Philippe de Clermont, d'un acte d'accusation & d'un jugement du tribunal des Bouches du-Rhône, du 22 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit du vol d'une ânesse, fait dans un lieu fermé, sans autres circonstances, & par conséquent simple. Le jugement avoit appliqué la peine relative aux vols de choses exposées sur la foi publique.

Même contravention qu'au n°. L.

Fausse application de l'art. XXVII, tit. II, partie II du code

pénal, qui ne prononce qu'à l'égard des « vols de charrues....., » chevaux..... ou effets exposés sur la foi publique ».

N°. CXVIII. Du 27 octobre 1792.

*Annullation sur la demande de François Bouchet, d'un acte d'accusation & d'un jugement du tribunal de la Charente, du 15 juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Par l'acte d'accusation, Bouchet étoit inculpé d'avoir eu le dessein de contrefaire des billets de confiance, & d'avoir essayé de séduire des garçons imprimeurs qui refusèrent. Ainsi simple projet de délit.

Même contravention qu'au n°. L.

N°. CXIX. Du 8 novembre 1792.

*Annullation sur la demande de Joseph Torné, d'un interrogatoire, du 13 mai 1791, & des jugemens des tribunaux de Plaisance & d'Auch qui s'en sont ensuivis.*

NOTICE ET MOTIFS.

Torné, accusé, avoit été conduit devant le tribunal de Plaisance, le 13 mai; on lui avoit nommé un conseil; on lui avoit fait lecture des pièces, & on lui avoit fait subir interrogatoire le même jour.

Contravention à l'art. XII de la loi d'octobre 1789, qui veut qu'après toutes ces formalités « l'interrogatoire ne puisse être » commencé que le jour suivant ».

N°. CXX. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Gilles Cerbelles, d'un jugement de première instance du tribunal du Mans, du 11 mai 1791, & de celui d'appel du tribunal d'Angers, du 25 juillet suivant.*

NOTICE ET MOTIFS.

L'information n'avoit pas été faite secrètement, en présence

des adjoints, & enſuite il n'avoit pas été donné lecture à l'accuſé de la plainte, information, &c.

Contravention aux articles VI & XII de la loi d'octobre 1789, ſelon leſquels « l'information qui précède le décret doit être » faite ſecrètement, en préſence de deux adjoints. — Dans les » vingt-quatre heures de l'empriſonnement de l'accuſé, le juge » doit lui faire lire la plainte, &c.

N°. CXXI. Du 10 novembre 1792.

*Annullation ſur la demande de Jean-François Joly, de deux jugemens du tribunal de Saint-Lô, des 15 mai & 6 juin 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agiſſoit de vols. — Le premier jugement admettoit des faits juſtificatifs; le ſecond confirmoit la peine de quatre années de fers, prononcée par le tribunal de Vire. — Lors de l'un & de l'autre, il n'y avoit pas eu de concluſions données à l'audience par l'accuſateur-public.

Même contravention qu'au n°. I.

N°. CXXII. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de Pierre Bonvoiſin, des jugemens de première inſtance du tribunal de Cany, & d'appel de celui de Dieppe, des 14 & 23 mars 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même fait & même contravention qu'au n°. I.

N°. CXXIII. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de Pierre-Antoine-Joſeph Mareſcaux, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal du Nord, du 17 juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

L'accuſé avoit été déclaré complice d'un vol, ſans qu'aucunes circonſtances de la complicité fuſſent exprimées.

Contravention à l'art. I du tit. III, partie II du code pénal, qui fait consister la complicité dans la provocation, « par dons, » promesses, ordres ou menaces. » — Ou dans les moyens » procurés aux coupables. — Ou dans le fait d'avoir « assisté les » coupables ».

## N°. CXXIV. Du 10 novembre 1792.

*Annullation sur la demande de Raymond Ader, d'un jugement du tribunal d'Auch, du 3 juin 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le dernier interrogatoire de l'accusé ne paroissoit point avoir été rédigé par écrit.

Même contravention qu'au no. X.

## N°. CXXV. Dudit jour.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Valenciennes, du 6 avril 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de distribution de faux assignats, crime emportant peine afflictive : cependant le tribunal avoit élargi provisoirement l'accusé, sur la caution par lui offerte.

Fausse application de l'art. XVIII, tit. V, partie Ire, & de l'art. XXX, tit. I, partie II de la loi de septembre 1791, selon lesquels la liberté provisoire, en donnant caution, ne doit être accordée *que* « lorsqu'il n'échet pas peine afflictive, mais infa- » mante ».

## N°. CXXVI. Du 15 dudit.

*Annullation sur la demande de Pierre-Eloyard & Jean-Adrien Lepicq, d'un jugement du tribunal du Nord, du 21 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Selon la déclaration des jurés, les accusés étoient convaincus

d'avoir aidé & assisté les coupables d'un homicide commis avec attroupement ; mais il n'étoit pas dit qu'ils eussent aidé & assisté sciemment & dans le dessein du crime. Cependant la peine de mort avoit été appliquée.

Contravention à l'art. I, tit. III, partie II du code pénal, & aux art. XXI & XXVI du tit. VII de la loi de septembre 1791, selon lesquels les jurés doivent s'expliquer sur les circonstances & l'intention ; & la peine de la complicité n'a lieu que contre ceux *qui* « ont aidé & assisté sciemment & à dessein ».

## N°. CXXVII. Du 15 novembre 1792.

*Annulliation sur la demande de Pierre-François Goguillot, des acte d'accusation, déclarations des jurés d'accusation & de jugement, & d'un jugement du tribunal du Doubs, du 26 juin 1792.*

### Notice et motifs.

L'accusé avoit été dénoncé comme enrôlant pour les émigrés ; ensuite accusé pour un écrit, sans que l'acte d'accusation eût été communiqué au commissaire du pouvoir-exécutif. — Par la déclaration du juré de jugement, il avoit été convaincu d'être l'auteur de cet écrit, & de plus de l'avoir colporté & fait signer dans le dessein de troubler les cérémonies des prêtres assermentés ; mais non de provoquer la désobéissante à la loi. Le jugement avoit appliqué la peine de la détention & de l'amende, par forme de police correctionnelle.

Ce n'étoit pas un délit méritant accusation ; même contravention qu'au n°. L.

Le juré de jugement ajoutoit à l'acte d'accusation ; même contravention qu'au n°. XV.

Contravention à l'art. XIII, tit. I de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « les actes d'accusation soient communiqués » aux commissaires du pouvoir-exécutif ».

## N°. CXXVIII. Du 16 novembre 1792.

*Annullation sur la demande du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de l'Ain, de la déclaration du juré de jugement, & du jugement de ce tribunal, du 16 juin 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Les jurés, après avoir déclaré que Paillère & Ruivet, prêtres, avoient parlé publiquement contre les évêques & curés constitutionnels, protesté contre un mariage fait avec dispense de l'évêque, &c, avoient ajouté qu'en cela ils n'avoient ni troublé l'ordre public, ni désobéi à la loi ; qu'ils avoient usé de la liberté d'opinion ; en conséquence ils avoient été acquittés.

Contravention à l'article IX, chapitre V de l'acte constitutionnel qui porte *que* « le fait sera.... déclaré par des jurés & » l'application de la loi faite par des juges. »

## N°. CXIX. Dudit jour.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Saint-Rambert, séant à Amberieux, du 7 février 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Ce tribunal, annullant un décret de prise-de-corps, la procédure du tribunal de Montluel & le jugement ensuivi, avoit renvoyé l'accusé & les pièces à Montluel, devant d'autres juges que ceux dont étoit appel.

Même contravention qu'au n°. XVIII.

## N°. CXXX. Du 17 dudit.

*Annullation sur la demande de Jacques de Pernet, d'un arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 18 juin 1776.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le châtelet avoit ordonné un plus amplement informé de six

mois. — Un an après, le parlement avoit ordonné un nouveau plus amplement informé de six mois. —Un an encore après, il l'avoit ordonné indéfini.

Aucune loi n'autorisoit à laisser un accusé dans cette incertitude perpétuelle. On a pensé d'ailleurs qu'il y avoit contravention à l'esprit de l'article IV, titre XX de l'ordonnance de 1670 qui veut qu'après la confrontation des témoins, l'accusé ne puisse être reçu en procès ordinaire, & qu'il soit « prononcé définitive» ment sur son absolution ou sa condamnation.

N°. CXXXI. Du 23 novembre 1792.

*Annullation sur la demande d'Antoine-Silvain Delait, d'un jugement du tribunal de l'Indre, du 15 juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Delait avoit été curé. Depuis sa destitution il avoit administré des sacremens dans sa chambre. Comme fonctionnaire public destitué, il fut condamné à deux ans de gêne.

Même fausse application qu'au n°. XXXIII.

N°. CXXXII. Du 24 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean-François Paduani, d'un jugement du tribunal de Corse, du 28 juin 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Paduani étoit accusé de troubler l'ordre public, mais la formule, *obéissance à la loi*, n'avoit pas été prononcée; cependant il avoit été condamné pour crime d'offense à la loi.

Même fausse application qu'au n°. XLIV.

N°. CXXXIII. Du 29 dudit.

*Annullation sur la demande de François Mercier, d'un jugement du tribunal du Cher, du 16 août 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol simple dans une maison, & cependant

il y avoit eu acte d'accusation & condamnation à huit années de fers.

Même contravention & fausse application qu'au n°. XC.

## N°. CXXXIV. Du 29 novembre 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'une disposition d'un jugement du tribunal de Saint-Germain-en-Laye, du 12 août 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

En prononçant la nullité d'une procédure & jugement du tribunal de Versailles, celui de Saint-Germain avoit renvoyé l'affaire au tribunal de Montmorency.

Même contravention qu'au n°. 18.

## N°. CXXXV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal d'Indre & Loire, d'un jugement de ce tribunal, du 22 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'injures & provocations contre des officiers publics ; mais la déclaration ne portoit pas qu'ils fussent alors dans leurs fonctions. Cependant le tribunal avoit prononcé la peine comme si cette circonstance eût été déclarée.

Fausse application de l'article XIX, titre II de la loi de juillet 1791, qui ne concerne *que* « les outrages .... faits aux fonction-» naires publics dans l'exercice de leurs fonctions. »

## N°. CXXXVI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jean-Claude Levain & Etiennette Geai, sa femme, d'un jugement du tribunal de Baume, du 24 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Même cas & même contravention qu'au n°. Ier.

## N°. CXXXVII. Du 29 novembre 1792.

*Annullation sur la demande de Luc Caillau, de deux jugemens, l'un du tribunal de Nantes, du 29 décembre 1791, & l'autre du tribunal de Rennes, du 24 mars suivant.*

### Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au n°. Ier.

## N°. CXXXVIII. Du premier décembre 1792.

*Annullation sur la demande de Vincent Brouca & Jeanne Bernet, d'un acte d'accusation & d'un jugement du tribunal des Basses-Pyrénées, du 16 août 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit d'un vol dont l'acte d'accusation n'exprimoit pas les circonstances ; & ensuite parmi les jurés de jugement il y avoit eu un jeune homme au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans.

Contravention à l'article XV, titre premier, partie II de la loi de septembre 1791, qui veut que l'acte d'accusation « contienne le fait & toutes les circonstances.... » Et à la loi générale qui déterminoit l'âge nécessaire pour les fonctions publiques.

## N°. CXXXIX. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Bareille & Paumé, d'un jugement du tribunal des Basses-Pyrénées, du 17 septembre 1792.*

### Notice et motifs.

Bareille étoit accusé d'avoir recélé des effets volés, mais il n'étoit pas dit dans la déclaration du juré qu'il eût eu connoissance du vol ; Paumé l'étoit de complicité, mais il n'étoit pas dit en quoi elle avoit consisté. — Cependant le jugement prononçoit la peine de 16 années de fers.

Même contravention qu'au n°. XLII, au n°. LXXVI, faute des questions sur l'intention, & au n°. CXXIII.

N°. CXL. Du premier décembre 1792.

*Annullation sur la demande de Pierre Fontaine, d'un jugement du tribunal de l'Oise, du 16 septembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

La récidive étoit énoncée dans l'acte d'accusation, la déclaration du juré de jugement n'en parloit pas.

Contravention à l'art. XXVII, tit. VII de la loi de septembre 1791, qui veut que la question de la récidive soit résolue séparément, & que le président pose séparément les diverses questions.

N°. CXLI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Joseph Molle, d'un jugement du tribunal du Puy-de-Dôme, du 25 juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un attroupement: l'accusé étoit déclaré convaincu d'avoir participé à quelques-uns des actes qui l'avoient excité, précédé ou suivi, sans détail de ces actes pour établir la complicité.

Même contravention qu'au N°. CXXIII.

N°. CXLII. Du 7 dudit.

*Annullation sur la demande de Claude Signol, d'un jugement du tribunal de l'Allier, du 17 juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, même contravention qu'au N°. CXL.

## N°. CXLIII. Du 7 décembre 1792.

*Annullation sur la demande de Jeanne Caillaud, d'un jugement du tribunal de Poitiers, du 11 mai 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit d'un vol commis dans une maison où l'accusée étoit logée comme locataire, & le tribunal avoit appliqué la peine du voleur commensal.

Même fausse application qu'au N°. XXI.

## N°. CXLIV. Dudit jour.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Nîmes, du 26 janvier 1792.*

### Notice et motifs.

Sur la déclaration faite par un huissier, qu'un nommé Robert l'avoit chargé de signifier des actes faux, un juge-de-paix avoit interrogé Robert & Sarrasin, fabricateur des actes faux, puis décerné mandat d'arrêt contre Robert; le directeur du juré porte au tribunal le procès-verbal & expose qu'il ne trouve ni plainte, ni dénonciation, ni procès-verbal des pièces arguées.... & le tribunal casse la procédure du juge de paix.

Contravention notamment à l'art. XII, chap. II, tit. XII de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « les procureurs-généraux-» syndics, procureurs des communes, juges, officiers de police » soient tenus de poursuivre & dénoncer les auteurs des faux » qui viendront à leur connoissance. »

## N°. CXLV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande d'André Ferrier, d'un jugement du tribunal du Gard, du 15 mai 1792.*

### Notice et Motifs.

Il s'agissoit de l'enlèvement & de la destruction d'un registre, & le juré ne s'étoit pas expliqué sur la destruction.

Contravention à l'art. XXIV, tit. VII de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « chaque juré... donne d'abord sa déclaration sur le fait pour décider si le fait, porté dans l'acte d'accusation, est constant ou non. »

N°. CXLVI. Du 14 décembre 1792.

*Annullation sur la demande de Jean Lacroix, de deux jugemens, l'un du tribunal du Puy, l'autre de celui de Brioude, des....*

NOTICE ET MOTIFS.

Même espèce, même contravention qu'au N°. XIX.

N°. CXLVII. Du 15 dudit.

*Annullation sur le réquisitoire du commmissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de Grandvilliers, du 23 avril 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Le tribunal annulloit une procédure & ordonnoit qu'elle seroit recommencée.

Fausse application de l'art. VII de la loi du 18 janvier 1792, qui veut *que* « toutes accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels, soient jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis.

Contravention à l'art. XVIII, qui veut que depuis l'installation, la procédure par jurés soit suivie; car au moyen de la nullité prononcée, il ne restoit rien.

N°. CXLVIII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Martin Stol, d'un jugement du tribunal du Bas-Rhin, du 15 octobre 1792, en ce qui le concerne seulement.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol que le juré ne déclaroit pas avoir été

commis « dans un terrein clos & fermé, tenant immédiatement » à une maison habitée ».

Fausse application de l'art. XXV, sect. II, tit. II du code pénal, qui est relatif à ce cas.

## N°. CXLIX. Du 20 décembre 1792.

*Annullation sur la demande du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal des Ardennes, d'un jugement de ce tribunal, du 18 octobre 1792.*

### Notice et motifs.

Il y avoit accusation de vols avec violence, & d'avoir tiré sur la garde nationale; mais la conviction ne portoit que sur le second fait. Le tribunal avoit acquitté l'accusé, parce que ce délit n'avoit pas été prévu dans le code pénal.

Contravention à la loi du 19 juillet 1791, relative à ceux *qui* « outragent ou menacent par paroles ou par gestes les gardes » nationales en service ». Et à l'art. XXXII, tit. VIII de la loi de septembre 1791, qui autorise les tribunaux criminels à prononcer des peines correctionnelles.

## N°. CL. Dudit jour.

*Annullation, sur la demande de Jean-Baptiste Bunel, d'un jugement du tribunal du Calvados, du 19 octobre 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de complicité d'un meurtre.

Même contravention qu'au n°. CXXIII.

## N°. CLI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de René Barayer père, d'un jugement du tribunal de l'Orne, du 18 septembre 1792.*

### Notice et motifs.

Selon la déclaration du juré, l'accusé étoit convaincu d'avoir été

été l'un des coopérateurs d'un vol commis de nuit avec effraction intérieure & attroupement, lors duquel un coup de fusil avoit été tiré sur Louis Aubert; mais il n'y avoit pas déclaration ni d'homicide, ni de dessein de tuer, & cependant l'accusé avoit été condamné à la mort.

Même contravention qu'au n°. XXIX.

## N°. CLII. Du 21 décembre 1792.

*Annullation sur la demande de Sigoigne, d'un jugement du conseil supérieur de Cayenne, du 15 avril 1791.*

### Notice et motifs.

Sigoigne avoit été dénoncé par la municipalité comme perturbateur du repos public, renvoyé par l'assemblée coloniale à la municipalité, & par celle-ci au conseil supérieur, avec adjonction de juges qui ne pourroient se récuser que pour maladie. Il avoit été banni, & ses biens confisqués, après interrogatoire sur la sellette.

Contravention à l'art. XXIV de la loi d'octobre 1789, par *lequel* « l'usage de la sellette.... étoit aboli »; & à l'art. III de la loi de janvier 1790, suivant *lequel* « la confiscation des » biens..... ne pouvoit être prononcée en aucun cas ».

## N°. CLIII. Du 22 dudit.

*Annullation sur la demande de Mathurin Plot, d'un jugement du tribunal de la Sarthe, du 15 juin 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de faux témoignage & de subornation; le juré d'accusation avoit répondu négativement à l'égard des témoins, & affirmativement à l'égard des suborneurs. — Le juré de jugement avoit déclaré Plot convaincu d'avoir formé & exécuté le dessein de subornation de témoins; le tribunal avoit décidé que la peine ordonnée contre les faux témoins devoit s'appliquer aux suborneurs.

Contravention à l'article premier du code pénal, qui, parlant

de complicité, & s'énonçant *ainſi* : « Lorſqu'un crime aura été commis », indique qu'il n'y en a point ſi le crime n'a pas été commis.

Fauſſe application de l'article XLVII, ſection II, titre II, partie II, qui parle du crime de faux témoignage, & non du deſſein de ſuborner des témoins.

N°. CLIV. Du 22 décembre 1792.

*Annullation ſur la demande de Jacques Cava, d'un jugement du tribunal du Calvados, du 17 octobre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agiſſoit de vol, dont la déclaration du juré déclaroit Cava auteur ou complice.

Contravention à l'article XXIV du titre VII de la loi de ſeptembre 1791, qui veut *que* « chaque juré.... donne d'abord ſa » déclaration ſur le fait, pour décider s'il eſt conſtant », & ainſi ne permet pas une déclaration alternative ; & à l'article premier, titre III, partie II du code pénal, qui énumère les circonſtances qui conſtituent la complicité.

N°. CLV. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de Sébaſtien Rubin, pour ce qui le concerne, d'un jugement du tribunal de la Meurthe, du 16 ſeptembre 1792.*

Même cas de complicité, même contravention qu'au n°. CXXIII.

N°. CLVI. Dudit jour.

*Annullation ſur la demande de René Amis, d'un jugement du tribunal du Finiſtère, du 15 mai 1792, & de la déclaration du juré qui l'a précédé.*

Même cas & même contravention qu'au n°. XC.

## N°. CLVII. Du 28 décembre 1792.

*Annullation sur la demande d'Hippolyte Tournal & du commissaire du pouvoir exécutif, près le tribunal du Tarn, d'un jugement de ce tribunal, du 17 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

L'accusé n'étoit pas convaincu des faits énoncés dans l'acte d'accusation, il étoit convaincu d'autres faits non-prévus par aucune loi pénale; il avoit été condamné à une amende & à la prison.

Contravention à l'article premier, titre VIII, de la loi de septembre 1791, selon *laquelle* « lorsque l'accusé aura été déclaré non » convaincu, le président doit prononcer qu'il est acquitté »; & à l'article premier du chapitre V de l'acte constitutionnel, qui ne voulant pas que les *tribunaux*, « s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif » ne leur permet pas de suppléer à la loi.

## N°. CLVIII. Dudit jour.

*Annullation sur le requisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'une disposition d'un jugement du tribunal de Chartres, du 18 juillet 1791.*

Même cas, même contravention qu'au n°. XVIII.

## N°. CLIX. Du 29 dudit.

*Annullation sur la demande de Julien-Marie Sévin & Allain-Marie Orange, prêtres, d'un jugement du tribunal de l'Ille & Vilaine, du 16 août 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'opinions dangereuses, manifestées par les accusés, & qui pouvoient causer une insurrection dans un hôpital. Ils avoient été condamnés à l'amende & à un an de

prison, d'après les articles premier & II, titre II de la loi sur la police correctionnelle.

Contravention à l'art. XI, titre VIII de la loi de septembre 1791, selon *laquelle* « le président..... doit..... avant de prononcer le jugement, lire le texte de la loi » car les articles cités ne renferment que des dispositions générales. — Outre que la peine portée n'étoit appliquable à l'espèce ni d'après le code pénal, ni d'après la loi sur la police correctionnelle.

## N°. CLX. Du 29 décembre 1792.

*Annullation, sur le requisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal de l'Aisne, du 10 septembre 1792, instruction du juge-de-paix, & acte d'accusation qui l'ont précédé.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de supposition de personnes & de faux actes de baptême. Le juge-de-paix avoit fait l'instruction préalable contre Fauvet, puis acte d'accusation non-précédé du dépôt des pièces fausses, & présenté à un juré non-spécial. Le tribunal de l'Aisne n'avoit annullé que la déclaration du juré de jugement, non l'acte d'accusation.

Même contravention, faute du dépôt des pièces, qu'au n°. LXI.

De plus, contravention aux articles I & II, section première, titre XII de la loi de septembre 1791, qui veulent *que* « les » plaintes ou dénonciations de faux.... soient portées devant » le directeur du juré, pour qu'il exerce les fonctions d'offi» cier de police ».

## N°. CLXI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande d'Antoine-Marie Legay; d'un jugement du tribunal du Puy-de-Dôme, du 18 août 1792 & de l'acte d'accusation qui l'a précédé.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de faux, & l'acte d'accusation ne disoit pas qu'il

eût été commis méchamment & à dessein de nuire ; l'accusé avoit été condamné à vingt ans de fers.

Contravention à l'art. XLI, titre II, section II du code pénal, qui ne répute le faux un crime que lorqu'il y a conviction de l'avoir *commis* « méchamment & à dessein de nuire a autrui » & à l'art. XV, titre premier, partie II de la loi de septembre 1791, qui veut que l'acte d'accusation ajoute au fait *énoncé* « qu'il a été commis méchamment & à dessein ».

## N°. CLXII. Du 4 janvier 1793.

*Annullation sur la demande de Ours-François Mossei, de la déclaration du juré de jugement, & du jugement du tribunal de Corse, du 15 septembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit dans l'acte d'accusation de récidive, mais le juré de jugement n'avoit pas été interrogé sur ce point.

Même contravention qu'au n°. CXL.

## N°. CLXIII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Pierre Chebreux, d'un jugement du tribunal de la Vendée, du 17 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un prétendu catéchisme inconstitutionnel porté & lu par l'accusé. Le tribunal avoit d'abord déclaré que les lois ne prononçoient aucune peine précisément applicable à l'espèce, & pourtant il en avoit appliqué une.

Contravention à l'article VII, titre VIII, partie II de la loi de septembre 1791, qui dit *que* « les juges acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est accusé n'est pas défendu par la loi ».

## N°. CLXIV. Du 4 janvier 1793.

*Annullation sur la demande d'André Ziégler, de la déclaration du juré de jugement, & du jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 16 septembre 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de vol fait dans une auberge, où, suivant l'acte d'accusation, Ziegler avoit été reçu à titre d'hospitalité, dernière circonstance sur laquelle le juré de jugement n'avoit pas été interrogé.

Mêmes contraventions qu'aux numéros XXIII & XC.

## N°. CLXV. Du 5 dudit.

*Annullation sur la demande du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de Loire & Cher, d'un jugement de ce tribunal, du 15 août 1792.*

### Notice et Motifs.

Il s'agissoit d'un homicide; la vérification du cadavre avoit été faite par procès-verbal des officiers municipaux du lieu, qui n'en avoient pas le pouvoir, mais l'officier de police avoit suivi ce commencement de procédure, entendu des témoins, & décerné mandat d'arrêt contre Feuillet; puis il y eut acte d'accusation, & ordonnance de prise-de-corps. Le tribunal de Loir & Cher avoit ordonné l'exhumation, mais l'état de putréfaction du cadavre l'avoit rendu inutile, & alors il avoit déclaré nuls & de nul effet le procès-verbal des officiers-municipaux & tout ce qui avoit suivi, & ordonné que l'accusé seroit mis en liberté.

Contravention à l'art. XVII, titre V, partie première de la loi de septembre 1791, qui autorise l'officier de police, « Si le délit est de nature à mériter peine afflictive, à délivrer mandat d'arrêt, & à l'art. IX, titre V de l'acte constitutionnel, qui veut d'abord *que* « le fait soit reconnu par des jurés » car il y avoit mandat d'arrêt, que l'officier de police avoit eu

le droit de décerner, & nulle loi n'excluoit l'accusation par le défaut du concours d'un procès-verbal légal de vérification.

## N°. CLXVI. Du 5 janvier 1793.

*Annullation d'un jugement du tribunal de Rodez, du 25 mai 1792, sur la demande de Jean Baudon.*

Même cas, même contravention qu'au n°. I.

## N°. CLXVII. Du 11 dudit.

*Annullation sur la demande de Pierre-Louis-Marie-Jacques-Gabriel-Elisabeth-Alexandre Canonne, d'un interrogatoire & jugement du tribunal de Cambray, du 5 mai 1791, & d'un jugement sur appel du tribunal de Douay, du 13 janvier 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol. En première instance il n'y avoit pas eu de conclusions publiques & motivées de l'accusateur public, & le jugement sur appel avoit été rendu secrètement.
Même contravention qu'aux numéros I & IV.

## N°. CLXVIII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jacques Annet, d'un jugement du tribunal du Calvados, du 17 juillet 1792.*

Même cas, même contravention qu'au n°. CLIV.

## N°. CLXIX. Du 11 janvier 1793.

*Annullation sur la demande du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de Gonesse (1), d'un jugement du tribunal du troisième arrondissement de Paris, du premier août 1791.*

### Notice et motifs.

Ce tribunal, en cassant une procédure sur l'appel du tribunal de Montmorency, avoit ordonné que le procès seroit repris & continué sur les plaintes, lesquelles seroient jointes, quoique la permission d'informer sur ces plaintes eût été accordée sans avertissement aux adjoints de se récuser s'ils étoient parens.

Contravention à l'article VII de la loi du 25 avril 1790, qui dit *que* « le juge sera tenu d'avertir les adjoints de cette obligation ».

## N°. CLXX. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de René Marion & François-Victor-Maurice Lainé, d'un acte d'accusation & d'un jugement du tribunal de Mayenne & Loire, du 16 septembre 1792.*

### Notice et motifs.

Selon l'acte d'accusation les accusés avoient rodé & observé autour d'une église, avec intention de voler, & poursuivis ils avoient jeté des pistolets & un outil de fer; tout cela ne constituant pas un délit, le tribunal avoit ordonné qu'il seroit fait une pétition au corps législatif, & qu'en attendant les accusés tiendroient prison.

Contravention à l'art. V, titre premier de la loi de septembre 1791, qui n'autorise l'acte d'accusation que *pour* « délits emportant peine affictive ou infamante » & à l'art. VII, tit. VIII, qui veut *que* les juges « prononcent la peine établie par la » loi, ou acquittent les accusés ».

---

(1) Séant à Montmorency.

N°. CLXXI. Du 12 Janvier 1793.

*Annullation sur la demande de Germain Perrin, d'un jugement du tribunal de Chartres, du 11 juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de violences commises dans la nuit, sans énonciation du dessein de tuer.

Même contravention qu'au n°. XXIX.

N°. CLXXII. 17 dudit.

*Annullation sur la demande de Raymond-Tantonnat, d'un jugement du tribunal des Basses-Pyrénées, du 16 Juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de complicité à un vol, sans explication.

Même contravention qu'au n°. CXXIII.

N°. CLXXIII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Léonard d'Arfeuille, de la déclaration des jurés & du jugement du tribunal de la Creuse du 15 août 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il résultoit du procès-verbal du débat, que l'on avoit remis aux jurés les dépositions écrites, interrogatoires, plaintes & autres pièces.

Même contravention qu'au n°. XXXII.

N8. CLXXIV. Du 17 janvier 1793.

*Annullation sur la demande de Jacques Bousquet & Pierre Pugibal, de la déclaration des jurés, & d'un jugement du tribunal des Hautes-Pyrénées, du 22 septembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, même contravention qu'au n8. XLII.

N°. CLXXV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande d'Alexis Eber, d'un jugement du tribunal du Bas-Rhin, du 15 septembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité.
Même contravention qu'au n°. CXXIII.

N8. CLXXVI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Pierre Benoit, d'un jugement du tribunal de Maine-&-Loire, du 17 septembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit du vol d'une jument, fait dans l'écurie d'une métairie, où l'accusé avoit été reçu pour faire un travail salarié; mais il n'étoit pas dit qu'il y fût reçu habituellement ou actuellement, lors du vol.
Même fausse application qu'au n°. XXI.

N°. CLXXVII. 18 Janvier 1793.

*Annullation sur la demande de Louis Mauger, Pierre-Christophe & Antoine Audrinet, d'un jugement du tribunal du Calvados, du 22 octobre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, même contravention qu'au n8. CLIV.

## N°. CLXXVIII. 18 Janvier 1793.

*Annullation sur la demande de Michel Neef, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal du Bas-Rhin, du 16 octobre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Même cas de faux, même contravention qu'au n°. CLX.

## N°. CLXXIX. 19 dudit.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement du tribunal du Puy, du 7 novembre 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le jugement avoit été prononcé, le tribunal étant en vacances, en l'absence du président & d'un autre juge, & avoit condamné Arnaud à 3 ans de galères.

Contravention à l'article II de la loi du 22 septembre 1791, qui porte *que* « pour cette année les juges de chaque tribu-» nal nommeront l'un d'entr'eux pour faire ( seulement ) l'inf-» truction des affaires criminelles, & décider des affaires som-» maires & provisoires ».

## N°. CLXXX. 25 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean Alkay, des acte d'accusation, déclaration du juré, & jugement du tribunal de la Gironde, du 17 août 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité d'un vol.

Même contravention qu'au n°. CXXIII.

## Nº. CLXXXI. 26 Janvier 1793.

*Annullation sur la demande de Jean-Mathurin Fontaine & Jean Lohi, & sur celle de l'accusateur-public près le tribunal de la Marne, d'un jugement de ce tribunal, du 17 novembre 1792.*

### Notice et motifs.

Condamnation pour récidive non déclarée. Lohi déclaré receleur sans expression qu'il fût que les effets avoient été volés.

Même contravention pour la récidive qu'au nº. CXL, & pour le recélé, qu'au nº. XLII.

## Nº. CLXXXII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jean Mirabel, d'un jugement du tribunal de l'Aveiron, du 19 octobre 1792, & de l'acte d'accusation qui l'a précédé.*

### Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité de pillages.

Même contravention qu'au nº. CXXIII.

## Nº. CLXXXIII. 30 dudit.

*Annullation sur la demande de Pierre Roussel, de la déclaration du juré, & du jugement du tribunal du Calvados, du 16 novembre 1792.*

### Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au nº. CLIV.

Nº. CLXXXIV. Du 31 janvier 1793.

*Annullation sur la demande de François Castelbon, d'un jugement du tribunal de la Haute-Garonne, du 28 novembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de distribution de faux assignats, non déposés au greffe.

Même contravention qu'au nº. LXI.

Nº. CLXXXV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jacques-Guillaume Salinier, d'un jugement du tribunal de la Haute-Garonne, du 28 juillet 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Simple vol dans une auberge, selon l'acte d'accusation; la déclaration du juré avoit ajouté la qualification de l'hospitalité reçue.

Même contravention qu'au nº. XV.

Nº. CLXXXVI. Premier février 1793.

*Annullation sur la demande de Guillaume-Ursin Callot, de la déclaration du juré, & d'un jugement du tribunal de l'Eure, du 17 novembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité de vol.

Même contravention qu'au nº. CXXIII.

Nº. CLXXXVII. Du premier février 1793.

*Annullation sur la demande de Michel-Anne & Marie Pain, sa femme, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal du Calvados, du 22 novembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Vol de huit aunes de coutil fait avec fausses clefs,

déclaré par le juré, quoique non compris dans l'acte d'accusation. — Vague énonciation de complicité.

Mêmes contraventions qu'aux nos XV & CXXIII.

## Nº. CLXXXVIII. Du premier février 1793.

*Annullation sur la demande de Félicité Sergent, femme Lelo, Pierre & François Olivier, d'un jugement du tribunal de Saint-Germain-en-Laye, du 23 mai 1792.*

### Notice et motifs.

Vols simples, & application des peines du vol fait avec de fausses clefs & même point de conviction.

Fausse application, & arbitraire.

## Nº. CLXXXIX. Du 7 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean Chateau & Julien Taugnion, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal de Mayenne & Loire, du 19 août 1792.*

### Notice et motifs.

Même cas, même contravention qu'au nº. CLIV.

## Nº. CXC. Dudit jour.

*Annullation sur la demande d'Anne-Marguerite Michaux, femme Loiseau, Catherine Arnould, veuve Michaux, Jeanne Metray, Marie Garnier, femme Clément, & Anne Bourset, de la déclaration du juré, & d'un jugement du tribunal de Seine & Oise, du 19 novembre 1792.*

### Notice et motifs.

Vague énonciation de complicité.

Même contravention qu'au nº. CXXIII.

## N°. CXCI. Du 7 février 1793.

*Annullation sur la demande de Jean-Baptiste Batharel, Fleury Jaboulay, & Louis Bertin, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal des Ardennes, du 16 avril 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol que les jurés avoient déclaré excusable, sans dire pourquoi, & sans avoir été interrogés sur ce point.

Contravention à l'art. XXI, titre VII de la loi de septembre « 1791, qui veut *que* » le président pose les questions relati- « ves à l'intention », & à l'art. VIII, titre VIII, qui s'exprime » *ainsi* : « Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de » l'excuse propoſée par le président, &c. », ce qui suppose la nécessité de la question.

## N°. CXCII. Du 9 dudit.

*Annullation sur la demande de Joseph Berkensel, des déclarations des jurés d'accusation & de jugement, & d'un jugement du tribunal de Saone & Loire, du 15 mai 1792.*

Même cas & même contravention qu'au n°. XXX.

## N°. CXCIII. Du 14 dudit.

*Annullation sur la demande de Jean Desmazès, de la déclaration du juré, & d'un jugement du tribunal de l'Aveyron, du 18 décembre 1792.*

Même cas, même contravention qu'au n°. CLIV.

## N°. CXCIV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Jacques Marsolan, d'un jugement du tribunal de la Haute-Garonne, du 27 septembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Marsolan avoit été condamné à deux années de gêne, pour

avoir donné la bénédiction nuptiale dans une maison particulière, en avoir écrit la note, & l'avoir délivrée aux parties. Il n'étoit pas même dit qu'il eût été fonctionnaire ecclésiastique.

Même fausse application qu'au n°. XXXIII.

N°. CXCV. Du 15 février 1793.

*Annullation sur la demande de l'accusateur public du tribunal de l'Aube, de la déclaration du juré, & d'un jugement de ce tribunal, du 10 novembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol commis dans une maison, où, selon l'acte d'accusation, l'accusé étoit salarié, circonstance omise dans la déclaration du juré.

Même contravention qu'au n°. XXIII.

N°. CXCVI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Claude Thurel, d'un jugement du tribunal de Seine & Oise, du 16 novembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'un vol fait dans une maison habitée.

Fausse application de l'art XXV, section II, titre II, partie II du code pénal, *relatif* au vol fait « dans un terrein clos » & fermé, tenant à une maison..... ».

N°. CXCVII. Dudit jour.

*Annullation d'un jugement du tribunal de la Somme, du 25 octobre 1792, prononcée d'office, en rejetant une demande du commissaire du pouvoir exécutif auprès du même tribunal.*

NOTICE ET MOTIFS.

Acte d'accusation contre François Dupré, pour faits relatifs à la réforme ecclésiastique. La déclaration du juré alloit suivre, lorsque le commissaire pensant que dans l'espèce il n'y avoit pas

pas lieu à peine afflictive ou infamante, d'une part, se pourvoit en cassation, & d'autre obtient surfis à la formation du juré, par le jugement du 25 octobre.

Sa requête en cassation est rejetée comme donnée avant le jugement définitif, tandis que l'art. III, titre V de la loi de septembre 1791, ne la permettoit de sa part qu'après.

Le jugement de surfis a été cassé comme contraire au même article, qui veut qu'en cas *pareil* « l'instruction ni le jugement ne soient arrêtés ni suspendus ».

## N°. CXCVIII. Du 16 Février 1793.

*Annullation sur la demande de Félix Williaume, d'un jugement du tribunal criminel, établi par les lois des 17 août & 11 septembre 1792, rendu le 23 novembre suivant.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit de vol commis dans une maison avec violence. Il n'avoit point été donné copie à l'accusé de l'ordonnance de prise-de-corps, & de l'acte d'accusation.

Contravention à l'art. XXIII, titre premier, partie II de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « dans tous les cas » il soit donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise-» de-corps que de l'acte d'accusation ».

## N°. CXCVIX. Du 22 dudit.

*Annullation sur la demande de Louis-Georges Renoul, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal de la Mayenne, du 15 novembre 1792.*

### Notice et motifs.

Il s'agissoit d'un vol compliqué d'assassinat, dont le juré avoit déclaré l'accusé *auteur* ou *complice*.

Même contravention qu'au n°. CLIV.

N°. CC. Du 22 Février 1793.

*Annullation sur la demande d'André Sterr, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal de la Nièvre, du 16 septembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, même contravention qu'au n°. CXL.

N°. CCI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Pierre Gloria, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal de la Seine-inférieure, du 31 octobre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même cas de faux ; même contravention qu'au n°. CLXI.

N°. CCII. Dudit jour.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 5 janvier 1793.*

NOTICE ET MOTIFS.

Un jugement de ce tribunal avoit été cassé avec renvoi à celui du Bas-Rhin, lequel ordonne que les pièces lui seront apportées. Le premier croit que des expéditions suffisent, & défend à son greffier de se dessaisir des minutes.

Contravention à l'art. II, tit. VI de la loi de septembre 1791, qui veut *que* « le procès & l'accusé soient envoyés » ; à l'art. IX, qui veut de même *que* « les pièces soient envoyées » ; & à l'art. XX, tit. VIII, qui veut *que* « le tribunal de cassation » renvoie le procès ».

## N°. CCIII. Du 22 février 1793.

*Annullation sur la demande de Victor-Honoré-Jacques Lemaitre, d'un acte d'accusation & de tout ce qui a suivi, y compris le jugement du tribunal de la Gironde, du 16 septembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'une effraction, non suivie de vol.

Contravention à l'art. V, tit. I, partie II de la loi de septembre 1791, la simple effraction n'étant pas un délit exprimé dans le code pénal.

## N°. CCIV. Du 23 dudit.

*Annullation sur la demande de Paul Mizite, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal établi par la loi du 17 août 1792, rendu le 21 novembre suivant.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le président avoit cumulé en une seule question diverses circonstances, & notamment celle du vol de nuit & de la récidive. La déclaration du juré portoit sur un complot, une conjuration à spolier le garde-meuble, & sur la spoliation effective, la peine de mort avoit été prononcée..

Même contravention qu'aux numéros XIV & XXIII.

Fausse application des art. II & III, tit. I, sect. II, partie II du code pénal, qui ne parlent que « des conspirations & complots » tendans à troubler l'état par une guerre civile ».

## N°. CCV. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Claude Blanchard, de la déclaration du juré & d'un jugement du tribunal du jura, du 20 décembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, même contravention qu'au n°. CLIV.

N°. CCVI. Du 28 février 1793.

*Annullation, sur la demande de Pierre Mothès & Dominique Cazalot, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal des Landes, du 16 décembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité d'un vol.

Même contravention qu'au n°. CXXIII.

N°. CCVII. Dudit jour.

*Annullation, sur la demande de Marie Hamon, veuve Porthier, & Jacques-Philippe Neveu, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal de l'Orne, du 16 octobre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol. La question d'effraction n'étoit pas posée séparément; il y avoit vague énonciation de complicité.

Mêmes contraventions qu'aux numéros XIV, XXIII & CXXIII.

N°. CCVIII. Dudit jour.

*Annullation, sur la demande de Claude Blonde, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal de Saone-&-Loire, du 15 décembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité de vol.

Même contravention qu'au n°. CXXIII.

## N°. CCIX. Du 18 février 1793.

*Annullation sur la demande de Joseph-Louis-Nicolas Lejolliot, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal du Nord, du 15 décembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité de faux.

Même contravention qu'au n°. CXXIII.

## N°. CCX. Du 2 mars 1793.

*Annullation sur la demande d'Edme & Léonard-Martin Mignard, d'un jugement du tribunal de la Nièvre, du 15 décembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de faux. Le jugement avoit appliqué la peine de huit années de fers, quoique la déclaration du juré ne l'eût pas énoncé commis sur des pièces authentiques & publiques.

Fausse application de l'art. XLIV, sect. II, tit. II, part. II du code pénal, qui n'ordonne cette peine que lorsque « le crime » de faux est commis en écritures authentiques & publiques.

## N°. CCXI. Du 8 dudit.

*Annullation sur la demande de Joseph Douliny & Jean-Jacques Chambon, du débat, déclaration des jurés & jugemens du tribunal établi à Paris par les lois des 17 août & 11 septembre 1792, rendu le 23 dudit mois de septembre.*

### NOTICE ET MOTIFS.

L'apport des pièces de l'instruction ayant été fait, l'on n'avoit trouvé aucune signification de l'acte d'accusation & de l'ordonnance de prise-de-corps.

Contravention à l'art. XXXIII, tit. I de la loi de septembre 1791, selon *lequel* « dans tous les cas il doit être donné copie à

» l'accusé, tant de l'ordonnance de prise-de-corps....., que de » l'acte d'accusation ».

N°. CCXII. Du 8 mars 1793.

*Annullation sur la demande de Jacques Hellen, & Noële Menard, sa femme, d'un jugement du tribunal de Saint-Lô, du 23 mai 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, même contravention qu'au n°. I.

N°. CCXIII. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Pierre Gallois & François Mauge, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal établi à Paris par la loi du 17 août 1792, rendu le 30 octobre suivant.*

NOTICE ET MOTIFS.

Les circonstances du vol n'avoient pas été posées en questions séparées, & la peine de mort avoit été appliquée pour un complot qui n'avoit pas eu d'autre objet que le vol.

Mêmes contraventions qu'aux numéros XIV, XXIII & CCIV.

N°. CCXIV. Du 15 dudit.

*Annullation sur la demande de Françoise Plumet, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal du Gard, du 21 septembre 1792.*

NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité d'un vol.

Même contravention qu'au n°. CXXIII.

## N°. CCXV. Du 16 mars 1793.

*Annullation sur la demande de Francois Dupeyron & Jean Badarel, d'un jugement du tribunal criminel établi à Paris par la loi du 17 août 1792, rendu le 18 octobre suivant, & de la déclaration des jurés.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit de vol fait d'après un complot qui n'avoit que le vol pour objet. Il n'avoit point été donné copie de l'ordonnance de prise-de-corps & de l'acte d'accusation ; il n'avoit pas été posé des questions sur les circonstances du vol. La peine de mort avoit été infligée.

Mêmes contraventions qu'aux numéros XIV, XXIII & CCXI.

Même fausse application qu'au n°. CCIV.

## N°. CCXVI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande d'Aimé Golliet, d'un jugement du tribunal de Rhône-&-Loire, du 18 août 1792, & de la déclaration des jurés.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité d'un vol.

Même contravention qu'au n°. CXXIII.

## N°. CCXVII. Du 22 dudit.

*Annullation sur la demande de Georges Chaline & Jean-Baptiste Bouvry, de la déclaration des jurés & du jugement du tribunal du Loiret, du 16 novembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Même cas, même contravention qu'au n°. CCXL.

## N°. CCXVIII. Du 22 mars 1793.

*Annullation, sur la demande de Pierre Leger, de la déclaration du juré & du jugement du tribunal des Deux-Sèvres, du 16 novembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le président, en présentant le tableau des jurés à l'accusé, lui dit qu'il n'avoit que trois heures pour les récuser, selon la loi du 19 août 1792.

Fausse application d'une loi qui ne regardoit que le tribunal établi à Paris par la loi du 17 août.

Contravention à celle de septembre 1791, art. X, tit. XI, qui dit *que* « l'accusé pourra dans les vingt-quatre heures ré-» cuser, &c. ».

## N°. CCXIX. Du 28 dudit.

*Annullation, sur la demande de Nicolas Maugé & Gilles-François Lecaché, de la déclaration des jurés & d'un jugement du tribunal de la Seine-inférieure, du 19 décembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Enonciation vague contre les accusés de vol ou complicité de vol.

Mêmes contraventions qu'aux numéros CXXIII & CLIV.

## N°. CCXX. Dudit jour.

*Annullation, sur la demande de Jean Pouch, de la déclaration des jurés & d'un jugement du tribunal du Lot, du 18 décembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Même cas & mêmes contraventions qu'au n°. précédent.

## N°. CCXXI. Du 28 mars 1793.

*Annullation, sur la demande d'Etienne Alexandre, de la déclaration des jurés & d'un jugement du tribunal de la Marne, du 18 décembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Vague énonciation de complicité.
Même contravention qu'au n°. CXXIII.

## N°. CCXXII. Du 28 dudit.

*Annullation, sur la demande de Bertrand Cier, de récolemens & confrontations, & d'un jugement du tribunal de Toulouse, du 30 août 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'une procédure faite après le délai d'un plus amplement informé, précédemment ordonné.
Même contravention qu'au n°. XLIX.

## N°. CCXXIII. Du 29 dudit.

*Annullation, sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal d'Amiens, du 25 février 1793.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Une loi du 17 août 1792, avoit ordonné que le procureur-général-syndic & le secrétaire-général du département de la Somme, seroient dénoncés à l'accusateur-public & poursuivis. Le jugement du tribunal d'Amiens avoit tenu cette disposition pour un décret d'accusation, quoiqu'elle ordonnât simplement la dénonciation.

Contravention à l'art. IX, chap. V, tit. III de l'acte constitutionnel, qui *porte* « qu'en matière criminelle nul citoyen ne » peut être jugé que sur une accusation reçue par jurés, ou » décrétée par le corps législatif ».

## N°. CCXXIV. Du 30 mars 1793.

*Annullation sur la demande de Simon-Nicolas Baſſan, de deux jugemens du tribunal du Doubs, des 3 novembre & 31 décembre 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le premier de ces jugemens avoit été rendu ſur les ſimples déclarations des témoins, reçues hors la préſence de Baſſan, ſans interrogatoire, ſans inſtruction à l'audience. Le ſecond, intervenu ſur l'oppoſition de Baſſan, n'avoit pas rétracté le premier, & n'annonçoit ni ſes concluſions ni celles de l'accuſateur-public. — Les deux jugemens avoient été rendus en forme de police correctionnelle.

Contravention aux art. LVIII & LIX de la loi de juillet 1791, & à l'art. XIV, tit. II de la loi d'août 1790, qui veulent *que* « l'inſtruction ſe faſſe à l'audience, le prévenu y ſoit interrogé, » les témoins entendus en ſa préſence.....; *que* les témoins » prêtent ſerment à l'audience.....; *que* les concluſions des parties & de la partie publique ſoient fixées par écrit.....; *que* les » plaidoieries, rapports & jugemens ſoient publics ».

# SECONDE PARTIE.

## *Matières civiles.*

### N°. I. Du 12 avril 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de district de Nanci, le 24 novembre 1791.*

NOTICE ET MOTIFS.

Guillemain, docteur en médecine, avoit été condamné, par jugement de la police correctionnelle de Nanci, du 13 septembre 1791, à un mois de prison, & en 50 liv. d'amende, pour avoir outragé par paroles ou par gestes, un garde national en fonctions, & même pour s'être permis de lever la canne sur lui.

Sur l'appel interjeté par Guillemain, le jugement avoit été confirmé le 24 novembre 1791; *& néanmoins*, étoit-il dit par le jugement, *attendu l'âge de l'appelant, sa mauvaise santé, son état de médecin, le tribunal, sans tirer à conséquence, a converti la peine de la prison en une amende de 250 liv.*

Excès de pouvoirs & contravention, 1°. au principe de l'égalité des droits; 2°. aux art. XIX & XX de la loi du 22 juillet 1791, qui prononcent la peine de l'*amende* & de la *prison* contre ceux qui outrageroient ou qui menaceroient par paroles ou par gestes les gardes nationales..... se trouvant ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service.....

## N°. II. Du 14 avril 1792.

Entre Rabaud & compagnie, propriétaires de la salle des spectacles de Marseille, & les entrepreneurs des mêmes spectacles.

*Annullation d'un arrêt rendu par forclusion au ci-devant conseil, le 17 janvier 1791.*

### Notice et motifs.

L'avocat de Rabaud & compagnie n'avoit pas déclaré à celui des entrepreneurs qu'il avoit remis sa requête au greffe ; il ne lui avoit pas fait sommation de produire.

Contravention aux art. V & VI du tit. IV de la seconde partie du réglement de 1738, qui portent; savoir l'art. V : « l'avocat qui » aura remis sa requête au greffe, conformément à l'art. précédent » & à l'article premier, sera tenu de le déclarer aux autres avo- » cats de l'instance, par acte, au pied duquel le greffier cotera, » sans frais, le jour de la remise de ladite requête ». Et l'art. VI: « le même acte contiendra sommation de produire, à l'égard des » avocats qui ne l'auront pas fait, sans qu'il soit permis de faire » ladite sommation par acte séparé, ou d'en faire plus d'un, à » peine de nullité ».

## N°. III. Du 30 dudit.

Entre Jean-René Coueffé & Michelle Cormier, son épouse.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal de Pimbeuf, le 6 avril 1791.*

### Notice et motifs.

Sur des contestations depuis long-temps pendantes au présidial de Nantes & en la cour provisoire de Rennes, entre les parties, le mari avoit provoqué la formation d'un tribunal de famille; la femme avoit nommé deux arbitres; pendant le débat sur ses répétitions, la femme s'oppose à ce que les arbitres passent outre, attendu qu'il y a contestation liée devant les tribunaux, & que le père de son mari, l'un des arbitres, est

comptable envers elle. Les arbitres rendent leur décision sur les prétentions respectives ; mais l'un de ces arbitres ne prend aucune part à la décision, & l'autre la signe avec des restrictions. Appel de la part de Michelle Cormier, *cinq jours après*, sous prétexte de nullité & incompétence. Le tribunal de Pimbeuf déclare la décision nulle & incompétente ; & attendu la litispendance, renvoie au tribunal de Nantes, qui a remplacé le présidial.

Le tribunal de Pimbeuf a reçu un appel, signifié avant la huitaine ; il a déclaré incompétens des arbitres nommés par les parties, il n'a pas retenu & jugé le fonds.

Contravention, 1°. à l'art. XIV du titre V de la loi d'août 1790, qui *porte* qu'aucun « appel ne pourra être signifié avant » le délai de huitaine, terme de rigueur, & dont l'inobser- » vation emportera la déchéance de l'appel ».

2°. A l'art. II, titre premier de la même loi, suivant *lequel* « toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits, » peuvent nommer un ou plusieurs arbitres ».

3°. A l'article 14 du titre X de la même loi, qui dit *que* « la partie lésée par la décision arbitrale pourra se pour- » voir par appel au tribunal du district, *qui prononcera* en » dernier ressort ».

## N°. IV. Du 3 mai 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, de deux jugemens rendus par le tribunal de commerce de Caen, les 7 & 21 décembre 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Ce jugement portoit tarif des droits de greffe, & ordonnoit au greffier de s'y conformer.

Contravention à l'art XII du titre II de la loi du 24 août 1790, qui défend aux tribunaux de faire des réglemens.

Et à la loi du 27 mars 1791, qui fixe les droits à percevoir par les greffiers.

## N°. V. Du 3 mai 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le juge-de paix de Montagrin contre le procureur-général syndic du département de la Dordogne, en ladite qualité, le 18 janvier 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

La demande formée contre le procureur-général-syndic n'avoit été précédée d'aucun mémoire présenté aux corps administratifs. Contravention à l'art. XV de la loi du 29 octobre 1790, qui *porte* : « Il ne pourra être exercé aucune action contre » le procureur-général-syndic, en ladite qualité, par qui que » ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple » mémoire, d'abord au directoire du district, pour donner » son avis, ensuite au directoire du département, pour donner » une décision, à peine de nullité ».

## N°. VI. Dudit jour.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'une ordonnance du tribunal d'Uzerches, du 25 janvier 1792, & d'un jugement du même tribunal, du 30 du même mois.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Un citoyen s'étoit permis des invectives contre le corps municipal de Ségur, dans le lieu de ses séances, & après plusieurs remontrances inutiles, le corps municipal avoit arrêté qu'il subiroit *la correction municipale*.

Recours de la part du condamné au tribunal d'Uzerches; ordonnance au bas de requête, portant permission d'assigner le procureur de la commune, avec surcis.

Ordres du corps municipal pour l'arrestation du condamné.

Jugement du tribunal, par défaut, qui sur les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, casse l'arrêté de la municipalité comme inconstitutionnel, ordonne que la municipalité sera dénoncée à l'accusateur public du tribunal criminel,

comme ayant contrevenu à l'art. II de la section V du titre premier du code pénal, avec impression & affiche du jugement.

Excès de pouvoir & contravention, 1°. à l'art. III du chapitre 5 de l'acte constitutionnel, qui *porte* : « les tribunaux » ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif.... ni entreprendre sur les fonctions administratives, » *ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de* » *leurs fonctions* ».

2°. A l'art. LXI de la loi de décembre 1789, sur l'organisation des municipalités.

## N°. VII. Du 3 mai 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de district de la Roche-Bernard, le 15 mars 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Les officiers municipaux de Saint-Dolay avoient été insultés & frappés dans une assemblée primaire ; sur le procès-verbal qu'ils avoient dressé, le directoire du département avoit ordonné que les faits seroient dénoncés à l'accusateur public.

Après l'information, le tribunal rendit jugement, par lequel il déclara qu'il n'y avoit lieu de décréter contre les accusés.

Ensuite quelques-uns d'entre eux assignèrent les officiers municipaux devant le même tribunal, en dommages & intérêts ; les défendeurs soutinrent les juges incompétens.

Néanmoins jugement qui, sans avoir égard au déclinatoire, ordonne que les officiers municipaux défendront au fonds dans huitaine.

Excès de pouvoir & contravention, 1°. à l'art. III du chapitre V de l'acte constitutionnel, ci-dessus rapporté n°. VI.

2°. Et à l'art. LX de la loi du 18 décembre 1789.

## N°. VIII. Du 4 mai 1792.

Entre Jean-Baptiſte-Claude Bonneau, & Simon Bruant, François Duguet, Guillaume Sauvigny & autres.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du diſtrict de Crône, le 30 mai 1791.*

### Notice et motifs.

Des biens avoient été adjugés le 13 avril 1791 par forme de licitation, à Bruant & Duguet, avec charge & condition expreſſe de payer, outre le prix principal, les frais de licitation qui étoient taxés & liquidés par la ſentence de licitation à 756 liv. 9 ſols; Bruant & Duguet avoient accepté & ſigné la licitation; mais dans la ſuite ils prétendirent qu'ils ne s'étoient ſoumis à payer les frais que parce que Bonneau leur avoit aſſuré que ces frais n'excéderoient pas 500 livres; ils en firent offre réelle, & demandèrent qu'il leur fût permis de prouver le fait par eux allégué. Bonneau ſoutint la preuve inadmiſſible & contraire à l'ordonnance, & le tribunal de Crône l'avoit admiſe en dernier reſſort par le jugement attaqué.

Contravention à l'art. II du titre XX de l'ordonnance de 1667, qui *défend* « toute preuve par témoins contre & outre » le contenu aux actes, & ſur ce qui ſeroit allégué avoir été » dit avant, lors ou depuis leſdits actes, encore qu'il s'agiroit » de ſomme ou valeur moindre de cent livres ».

## N°. IX. Du 5 mai 1792.

Entre Armand Larré & Dominique Lalanne.

*Rejection de l'oppoſition formée par Larré envers un arrêt du ci-devant conſeil, du 3 juin 1790, qui avoit caſſé un arrêt du parlement de Toulouſe, du 29 mars précédent.*

### Notice et motifs.

Une conteſtation s'étoit élevée entre Larré, ci-devant avocat du roi & Dominique Lalanne, maire de Vic, pour la préſi-

dence de l'assemblée de cette commune, relative aux états-généraux ; des injures en avoient été la suite. Le tribunal de Tarbes avoit fait droit sur les injures & renvoyé à se pourvoir à l'égard de la présidence. Sur les appels respectifs le parlement de Toulouse avoit fait droit sur le tout, & condamné Lalanne à déclarer que mal-à-propos il s'est opposé à la présidence de Larré & l'a insulté.

Sur la demande formée au conseil par Lalanne, l'arrêt de Toulouse avoit été cassé comme contraire à l'art. LI du règlement sur la convocation des états-généraux, sauf aux parties à se pourvoir.

L'opposition formée par Larré envers cet arrêt, a été rejettée, parce qu'en effet celui de Toulouse étoit contrevenu à l'art. LI du règlement, qui en ordonnant l'exécution provisoire des jugemens à intervenir sur ce genre de difficultés, *reservoit aux parties de se pourvoir par devers le roi par voie de représentation & par simple mémoire.*

## N°. X. Du 24 mai 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal du district de Guise, le 28 décembre 1791.*

### Notice et motifs.

Les officiers municipaux de Vaudencourt ayant refusé de recevoir le serment du citoyen Lefèvre, en qualité de maire de cette commune, il s'étoit pourvu devant le tribunal de Guise en dommages & intérêts contre les officiers municipaux. Le tribunal avoit prononcé sur cette contestation deux jugemens qui n'étoient pas rédigés dans la forme prescrite par la loi du 24 août 1790, & qui, notamment, n'énonçoient pas le fait qui pouvoit établir la compétence du tribunal de Guise.

Contravention à l'art. XV du titre V de la loi du 24 août 1790, qui *porte :* « La rédaction des jugemens, tant sur l'appel » qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes; » dans la première, les noms & les qualités des parties seront » énoncées; dans la seconde, les questions de fait & de droit » qui constituent le procès, seront posées avec précision ; dans » la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par

» l'instruction & les motifs qui auront déterminé le jugement; » la quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement ».

## N°. XI. Du 13 Juin 1792.

Entre Jean-Antoine Portail, & Louis-Charles Dufay.

*Annullation d'un arrêt rendu par le ci-devant parlement de Toulouse, le 7 février 1789.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Portail avoit emprunté d'un parent de Dufay, aux droits de qui celui-ci avoit été subrogé, une somme de 80,000 liv., & par acte particulier sous seing-privé, il s'étoit soumis à en payer les intérêts, sans retenue d'impositions; ensuite il avoit demandé la restitution de ces impositions: il en avoit été débouté par sentences du bailly de Tournon & du sénéchal de Vivarais, confirmées par l'arrêt attaqué.

Contravention, 1°. à l'édit de 1749, qui veut que le vingtième soit retenu sur le paiement des arrérages, pensions, & intérêts....

2°. A l'édit de 1770, qui défend de passer des contrats sur un pied plus fort que le denier *vingt*.

3°. Aux ordonnances de 1312, 1567 & 1577, relatives aux usures, qui veulent que les débiteurs *ne soient tenus les payer, & répétition à ceux qui les auroient payées*; enjoignent aux juges *d'informer contre ceux qui usent de pratiques illicites & réprouvées & usures*, & ordonnent que *les contrats & obligations soient déclarés nuls*.

## N°. XII. Du 20 Juin 1792.

*Annullation sur la demande d'Antoine Wender, d'un jugement de la police correctionnelle de Paris, du 2 avril 1792, de la procédure qui l'a précédé, & du jugement du tribunal d'appel, du 13 du même mois.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Wender avoit été condamné par le tribunal de police cor-

rectionnelle de Paris en deux années de détention dans la maison de correction...., sans pouvoir, pendant les trois premiers mois, recevoir, même aux depens de sa fortune particulière, d'autre nourriture que le pain & l'eau; il avoit été condamné en outre en 500 liv. d'amende, le tout pour avoir injurié le citoyen Legier, juge-de-paix de la section des postes, dans l'exercice de ses fonctions publiques, quoiqu'il fût constant que le fait s'étoit passé dans l'arrondissement de la section de la halle au blé, où Legier n'avoit ni droit ni caractère pour exercer de fonctions publiques.

Le tribunal d'appel avoit réduit le temps de la détention à six mois, & modéré l'amende à 300 livres.

Fausse application de l'art. XIX du titre II de la loi du 22 juillet 1791, qui *s'exprime* en ces termes : « Les outrages » ou menaces par paroles ou par gestes faits aux fonctionnaires » publics *dans l'exercice de leurs fonctions*, seront punis, &c. ».

Contravention à l'art. XVIII de la même loi, qui *porte* : « Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, » elles seront jugées dans la forme établie par l'art. X du » titre III du décret sur l'organisation judiciaire ».

## N°. XIII. Du 21 juin 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de Mer, le 13 janvier 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Adjudication d'un domaine national en faveur de Chapelain : le premier terme échu n'est pas payé, on va procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère, mais la veille Chapelain cède son adjudication à Boucherat ; l'adjudication sur folle enchère est faite à Feuillarde. Procès intenté à celui-ci par Boucherat ; garantie exercée contre la municipalité de Mer, qui demande d'être renvoyée au directoire du département. Jugement par lequel le tribunal de Mer passe outre & prononce la nullité de l'adjudication à la folle enchère.

Excès de pouvoir & contravention à la loi sur l'organisation des municipalités, du 18 décembre 1789, qui veut, art. LX, que celui *qui* « est lésé par quelque acte du corps municipal,

puisse exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département ».

## N°. XIV. Du 5 juillet 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, des jugemens rendus par le tribunal de district de Joinville, les 3 & 22 février & 2 mars 1792, & des ordonnances & jugemens rendus par le tribunal de Saint-Dizier, séant à Vassy, les 27 avril, 14 & 30 mai de la même année.*

### Notice et motifs.

Les jugemens de Joinville avoient prononcé sur une action intentée par le commissaire du roi, relativement à l'éligibilité & à l'installation d'un juge.

Contravention à l'art. II du tit. VIII de la loi du 24 août 1790, qui *porte* : « au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement » par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront » été saisis ».

Deux de ces jugemens avoient été rendus à la chambre du conseil.

Contravention à l'art. XIV du tit. II de la même loi, qui *porte* : « en toute matière civile & criminelle, les plaidoyers, » rapports & jugemens seront publics.

Les ordonnances & jugemens de *Vassy* avoient permis d'intimer le commissaire du roi de Joinville & prononcé sur cette intimation; en quoi ils l'avoient considéré comme partie.

Contravention à l'art. II du tit. VIII de la loi du 24 août, déja cité.

Les jugemens de *Vassy*, des 14 & 30 mai, avoient ordonné qu'ils seroient notifiés tant au conseil-général de la commune de Joinville, qu'au tribunal du même lieu.

Contravention à l'art. XIII du tit. II de la loi du 24 août, qui *porte* : « les fonctions judiciaires sont distinctes & demeureront » toujours séparées des fonctions administratives » ; & au tit. V de la même loi, qui n'autorise nullement les juges d'appel à faire notifier leurs jugemens aux tribunaux de première instance.

## N°. XV. Du 12 juillet 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'une sentence de la municipalité de Louviers, & d'un jugement du tribunal de district du même lieu, des 11 février & 29 mars 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

La police municipale de Louviers, sur une pétition de citoyens & d'après le réquisitoire du procureur de la commune, avoit ordonné que le trésorier en charge feroit ouvrir pendant l'office les dimanches & fêtes, une porte de l'église principale, que les marguilliers avoient fait fermer depuis six semaines.

Sur l'appel des marguilliers, le tribunal de district déclara la sentence de la municipalité incompétemment rendue, *sauf à la municipalité & au procureur de la commune à remettre aux mains du commissaire du roi la pétition qui leur avoit été adressée, ensemble le réquisitoire du procureur de la commune, pour être par le commissaire du roi requis, & par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendroit.*

Excès de pouvoir & contravention, 1°. à l'art. L de la loi du 18 décembre 1789, qui met au nombre des fonctions propres au pouvoir municipal, celle *d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune & sont entretenus de ses deniers.*

2°. A l'art. LI de la même loi;

3°. A l'art. III du chap. V de l'acte constitutionnel, ci-dessus rapporté, n°. 6;

4°. A l'art. XIII du tit. II de la loi d'août 1790, rapporté n°. XIV.

La municipalité, en recourant à la juridiction contentieuse, avoit méconnu elle-même la ligne de démarcation entre les pouvoirs administratif & judiciaire.

## N°. XVI. Du 12 dudit.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement du tribunal de district de Louviers, du 3 mai 1792, & de la saisie qui en avoit été la suite.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Sentence de la municipalité de Pitres, qui avoit condamné

un cabaretier à une amende de 6 liv. pour contravention à un réglement de police, qui défendoit aux cabaretiers de donner à boire après neuf heures du soir.

Sur l'appel, le procureur de la commune, intimé, avoit constitué avoué, & le tribunal, en infirmant la sentence de police, *condamna la municipalité à la restitution de l'amende.* En exécution de ce jugement, il fut fait une saisie au préjudice du maire.

Excès de pouvoir, en ce que le tribunal avoit prononcé une condamnation personnelle contre les officiers-municipaux, qui ayant jugé comme juges de police, ne pouvoient être condamnés personnellement que par la voie de la prise-à-partie.

Contravention à l'art. XIX du chap. V du tit. III de l'acte constitutionnel, qui attribue au tribunal de cassation, *seul*, la connoissance des prises-a-partie contre un tribunal entier.

L'expédition de la sentence de police a aussi été annullée, parce qu'elle n'étoit pas rédigée dans la forme exécutoire, prescrite par l'art. XXIV du chap. V du tit. III de l'acte constitutionnel.

## N°. XVII. Du 12 juillet 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, 1°. d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Paris, le 18 avril 1792; 2°. d'un jugement rendu par le tribunal du deuxième arrondissement de ladite ville; 3°. & d'un jugement rendu par le tribunal d'appel de la police correctionnelle, les 11 & 25 mai suivant.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Un citoyen avoit été traduit à la police correctionnelle, pour tentative de vol avec effraction dans un café: le jugement du 18 avril l'avoit renvoyé au juré par une fausse application des art. VI & XV de la sect. II du tit. II de la seconde partie du code pénal, qui ne parlent que *des vols effectués & consommés.*

Le second jugement avoit renvoyé l'accusé au tribunal d'appel de la police correctionnelle, quoiqu'il n'y eût pas d'appel.

Contravention, 1°. à la loi constitutive du tribunal d'appel de

la police correctionnelle, qui ne l'autorise à prononcer que sur les appels.

2°. A l'art. XI du chap. V du tit. III de l'acte constitutionnel.

Le troisième jugement avoit renvoyé au tribunal de cassation, pour prononcer sur le conflit entre le tribunal de police correctionnelle & celui du deuxième arrondissement.

Même contravention que dans les autres jugemens.

## No. XVIII. Du 19 juillet 1792.

*Annullation sur la demande de François Guiraud de Taleyrac, d'un jugement rendu par le tribunal de police municipale, le 14 décembre 1791; de celui rendu par le tribunal du premier arrondissement de Paris, le premier février 1792, & de tout ce qui s'en est ensuivi.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Guiraud, propriétaire d'une maison à Paris, connue sous le nom du *petit hôtel de Radzwil*, dans laquelle *il n'habitoit pas*, & qu'il avoit donnée à bail à un principal locataire, avoit été traduit devant la police municipale, à raison d'une banque de jeu de hasard, établie dans ladite maison. La police municipale l'avoit condamné, par corps, à une amende de 10,000 liv. Sur son appel, le jugement de la police municipale avoit été confirmé par le tribunal du premier arrondissement.

Fausse application de l'art. XXXVI du tit. II de la loi de la police correctionnelle, & de l'art. VII du tit. I de la même loi. L'art. XXXVI s'exprime en ces termes: « ceux qui tien-» dront des maisons de jeu de hasard, où le public seroit admis » soit librement, soit sur présentation des affiliés, seront punis » d'une amende de 1000 à 3000 livres, avec confiscation des » fonds trouvés exposés au jeu, & d'un emprisonnement qui ne » pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera » de 5 à 10 mille livres, & l'emprisonnement ne pourra excéder » deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes » contre les propriétaires & principaux locataires, *dans le cas* » *& aux termes de l'art. VII. du tit. I. du présent décret*».

L'art. VII du tit. I ne prononce la solidarité contre les propriétaires, que dans le cas *où ils demeurent dans leur maison, & s'ils n'ont pas averti la police.*

## N°. XIX. Du 3 août 1792.

Entre les frères Audibert, & Jean Salnave, Jean Mazères & autres.

*Annullation d'un arrêt rendu par le conseil-supérieur du Cap, le 23 juin 1785, & débouté de l'opposition formée envers un arrêt du conseil, du 6 juin 1787.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Les héritiers Salnave avoient formé des demandes contre les légataires universels de Bernard Mazères & les frères Audibert; le conseil-supérieur les avoit condamnés, *solidairement*, au paiement de la somme de 177,110 liv. Requête en cassation au conseil; la communication en est ordonnée avec sursis; nonobstant le sursis, il avoit été fait des poursuites qui furent déclarées attentatoires par arrêt du conseil, du 6 juin 1787. Opposition à ce dernier arrêt de la part de Penchalier, porteur de lettres-de-change tirées pour le montant des adjudications de l'arrêt du conseil-supérieur du Cap.

Des demandes incidentes avoient été formées au conseil; mais le tribunal de cassation, incompétent à l'égard de ces demandes, ne s'est occupé que de la cassation de l'arrêt du Cap, qu'il a prononcée, & de l'opposition à l'arrêt du conseil, du 6 juin 1787, dont il a débouté.

Contravention, 1°. a l'art. CCCXXXII de la coutume de Paris, portant *que* « les héritiers d'un défunt..... sont tenus *personnellement* de payer & acquitter les dettes de la succession, *pour telle part & portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt* ».

Le conseil supérieur avoit prononcé la condamnation solidaire.

2°. A l'art. CCCXXXIII de la même coutume, qui veut *que* « Si les héritiers sont détenteurs d'héritages.... obligés & hypothéqués à la dette.... chacun des héritiers soit tenu de payer le tout, sauf son recours ».

Il n'y avoit originairement aucune hypothèque.

## N°. XX. Du 9 août 1792.

Entre la veuve Ricard & fils, & la veuve de Lorme & compagnie.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal de district de Dieppe, le 29 août 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Depuis plusieurs années la veuve Ricard & fils vendoient par commission les verres exploités dans la manufacture de la veuve Delorme. Les comptes respectifs avoient été réglés chaque année, jusqu'au 23 août 1790, & les parties s'étoient fait chaque année la remise de leurs lettres, billets & quittances qui formoient les pièces justificatives de ces comptes.

Cependant il s'étoit élevé des contestations entre ces deux maisons de commerce; la veuve Delorme demanda que les anciens comptes fussent revisés par des négocians, qui régleroient tous les objets relatifs aux négociations qui avoient eu lieu entre les parties.

La veuve Ricard avoit conclu à ce que faute par les adversaires de s'être pourvus par les voies de droit contre leurs signatures apposées au bas des règlemens & apuremens des anciens comptes, & vu la remise des pièces justificatives, ils fussent déclarés non-recevables dans leur action. Elle consentit au règlement des comptes qui n'avoient pas été apurés.

Le 20 novembre 1790, sentence des juges-consuls de Rouen, qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne qu'il sera procédé à la revision de tous les comptes indistinctement; & sur l'appel, cette sentence est confirmée par le tribunal du district de Dieppe, du 29 août 1791.

1°. Ce jugement ne présentoit ni les questions de fait & de droit, ni le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction.

Contravention à l'art. XV du titre V de la loi du 24 août, ci-dessus rapporté n°. X.

2°. Il ordonnoit une revision de comptes arrêtés & réglés.

Contravention à l'art. XXI du titre XXIX de l'ordonnance de 1667, qui s'exprime en ces termes: « Ne sera ci-après

» procédé *à la revision d'aucun compte*; mais s'il y a des » erreurs, omission de recette ou faux emploi, les parties » pourront en former leur demande, ou.....&c. ».

## N°. XXI. Du 23 août 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'une ordonnance du tribunal du district d'Embrun, du 13 avril 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Deux particuliers, se disant agir au nom des prêtres non-asserments de la ville d'Embrun, s'étoient adressés au tribunal de district, pour faire enjoindre au secrétaire de la commune de leur délivrer extrait d'une délibération du conseil municipal, qui leur désignoit l'église des capucins pour l'exercice de leur culte religieux.

Le tribunal avoit rendu une ordonnance conforme, & avoit enjoint à tous commandans militaires & autres dépositaires de la force publique, d'employer tous les moyens de les maintenir dans la possession de cette église; il avoit encore permis l'impression, affiche & publication de cette ordonnance.

Excès de pouvoir & contravention, 1°. à l'article XIII du titre II de la loi du 24 août, ci-dessus rapporté n°. XIV.

2°. A l'art. III du titre II de la même loi qui, parmi les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux, place le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait un grand rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés.... églises & autres lieux publics.

## N°. XXII. Du 30 août 1792.

Entre la veuve Dumont, & les administrateurs du bureau de correspondance nationale & étrangère établi à Paris.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du quatrième arrondissement de Paris, le 26 juillet 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Ce jugement n'étoit pas rédigé dans la forme prescrite par la nouvelle loi.

Contravention à l'art. XV du titre V de la loi du 24 août 1791, rapporté ci-dessus n°. X.

## N°. XXIII. Du 7 septembre 1792.

*Annullation sur la demande de Louis-Marie le Baron, d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Lille, du 8 juin 1792, & du jugement du tribunal du district de ladite ville, du 19 du même mois, qui l'a confirmé.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Baron, lieutenant au cinquante-sixième régiment d'infanterie, avoit été attaqué dans une maison & blessé de deux coups; il n'avoit pas dénoncé les faits, mais ses camarades en ayant instruit le juge-de-paix, il se transporta sur-le-champ auprès de lui pour constater son état.

Cependant cinq jours après, le même juge-de-paix, supposant que Baron a lui-même attenté à ses jours, & que c'est lui qui s'est porté les deux coups, décerne contre lui un mandat d'amener, & le renvoie en état d'arrestation au tribunal de police correctionnelle.

Deux jours après ce même juge-de-paix s'étoit rendu dans la prison de Baron, avec une couturière; il s'étoit fait représenter la culotte qu'il portoit au moment où il avoit été blessé, & lui avoit reproché de s'être assassiné lui-même; sur cela Baron lui avoit tenu des propos injurieux, dont le juge-de-paix avoit dressé procès-verbal, rapporté au tribunal de police correctionnelle.

Le jugement rendu sur cette seconde affaire condamnoit Baron à une détention de six mois & à une amende de cinq fois sa contribution mobiliaire & aux dépens, à raison de propos injurieux & menaçans tenus au juge de paix en fonctions, & sans spécifier les propos injurieux & menaçans; ce jugement ne contenoit ni les conclusions de la partie publique, ni celles du défendeur.

Il avoit été confirmé sur l'appel par un jugement du tribunal du district de Lille.

Contravention, 1°. à l'art. LIX de la loi sur la police correctionnelle, qui porte *que* « les conclusions des parties & » celles de la partie publique seront fixées par écrit, & les » jugemens seront motivés ».

2°. A l'art. XV du titre V de la loi du 24 août, relatif à la rédaction des jugemens, rapporté n°. X, en ce que celui du tribunal de Lille n'énonçoit ni la question de fait, ni la désignation des propos injurieux imputés à Baron.

## N°. XXIV. Du 15 septembre 1791.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal du cinquième arrondissement de Paris, le 20 mai 1791, entre les Formentin & les Bardet.*

### Notice et motifs.

Par un premier jugement rendu & prononcé à l'audience publique, le tribunal du cinquième arrondissement avoit statué sur les conclusions des parties; mais s'étant ensuite apperçu d'une erreur qui lui étoit échappée au premier examen, il rendit, sans nouveau rapport public, un second jugement, portant sur un point de la contestation, des dispositions diamétralement opposées à celles du premier.

Le ministre de la justice, d'après un décret du corps législatif, avoit dénoncé ce jugement au tribunal, en l'invitant à examiner si les juges n'étoient pas dans le cas de la forfaiture.

Le jugement a été cassé comme contenant, 1°. un excès de pouvoir en ce que le tribunal a réformé après l'audience & hors de l'audience, un jugement par lequel il avoit consommé sa mission; 2°. & une contravention directe à l'art. XIV du titre II de la loi du 24 août 1790, qui veut que tous jugemens soient rendus publiquement. Voyez ci-dessus n°. X.

L'examen approfondi de l'affaire a écarté tout soupçon sur les intentions des juges du cinquième arrondissement.

## N°. XXV. Du 15 septembre 1792.

Entre René-François Bérault, & Charles-François Bérault.

*Annullation d'une sentence arbitrale du 10 juin 1791, & du jugement rendu par le tribunal d'Angers, le 19 juillet suivant.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit du partage de la succession du frère aîné des parties, laquelle étoit ouverte d'après les termes de la coutume d'Anjou, par son absence, sans aucune nouvelle, depuis plus de sept ans.

La sentence arbitrale, confirmée par le jugement, avoit ordonné le partage par égales portions, en se fondant sur l'art. II de la loi du 18 mars 1790, qui abolit les droits d'aînesse & les partages inégaux à l'égard de la qualité des personnes sans faire attention que la même loi excepte de sa disposition ceux qui sont mariés & les veufs ayant enfans; que dans le fait René-François Bérault étoit marié antérieurement & que la succession étoit ouverte avant la publication de la loi du 18 mars.

Contravention, 1°. à l'art. CCXXX de la coutume d'Anjou, qui *porte*: « Si le frère aîné meurt sans enfans, & qu'il laisse » un ou plusieurs de ses frères puînés ou leur représentation, » l'aîné desdits puînés prendra les deux tiers dans sa succes- » sion ».

2°. A l'art. XI du titre premier de la loi du 28 mars 1790, qui, après avoir prononcé l'abolition des privilèges, des droits d'aînesse & de masculinité, & les partages inégaux, s'exprime ainsi: « En conséquence, toutes les successions tant directes » que collatérales..... *qui échoiront à compter de la publica-* » *tion du présent décret*, seront, sans égard à la qualité des » biens & à celle des personnes, partagées entre les héritiers, » suivant les lois, statuts, &c.

» *Sont exceptés.... ceux qui sont actuellement mariés &* » *les veufs ayant des enfans*, lesquels partageront entre eux » & leurs cohéritiers, *conformément aux anciennes lois*, les » successions mobiliaires ou immobiliaires qui pourront leur » échoir. »

## Nº. XXVI. Du 22 septembre 1792.

*Annullation sur la demande de Claude Fournier, de deux arrêts du ci-devant conseil, des 17 février & 28 juillet 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Fournier avoit porté deux plaintes devant le siége de Saint-Marc, l'une contre des *quidams*, pour avoir fait aux administrateurs de Saint-Domingue de fausses dénonciations contre lui; l'autre contre des *quidams* qui avoient incendié ses établissemens. Les deux plaintes furent civilisées par le siége de Saint-Marc; sur l'appel, le conseil supérieur du Port-au-Prince confirma la sentence à l'égard de la première plainte, & ordonna que la seconde seroit instruite à l'extraordinaire.

Fournier s'adressa ensuite au ci-devant conseil du roi, où il cotta appel de différens ordres décernés contre lui par les administrateurs de la Colonie, de plusieurs abus de pouvoirs dont il les accusoit de s'être rendu coupables envers lui; il demanda contre eux la prise à partie & des dommages & intérêts. Le conseil, par arrêt du 17 février 1787, le débouta de toutes ses conclusions, & ne lui réserva que la faculté de poursuivre la procédure relative à l'incendie.

Il forma opposition à cet arrêt, & il en fut débouté par celui du 28 juillet dont la cassation a été prononcée.

Contravention à l'article Ier du titre VI de l'ordonnance de 1667, *qui* « défend à tous juges de retenir aucune cause, » instance ou procès dont la connoissance ne leur appartient pas, » mais leur enjoint de renvoyer, » &c..... En ce que l'arrêt du conseil, qui restreignoit le droit de *Fournier* a la seule faculté de poursuivre la plainte relative à l'incendie, statuoit implicitement sur l'autre plainte qui avoit été civilisée & dont la connoissance ne lui avoit pas été soumise.

## N°. XXVII. Du 28 septembre 17 .

Entre les citoyens Monneron & consors, & les citoyens Chaurand, frères.

*Rejection de l'opposition formée par les Monneron & consors, envers un arrêt du conseil du 4 mars 1791.*

### Notice et motifs.

Un arrêt de la cour provisoire de Rennes, du 4 septembre 1790, avoit adjugé à Monneron & autres assureurs du navire *le David*, naufragé près de l'Isle de France, le fret de ce navire, quoiqu'il ne fût pas compris dans la police d'assurance.

Contravention à l'article VI de la déclaration du 17 août 1779, qui porte : « *le fret acquis* ne pourra être assuré & ne » pourra faire partie du délaissement du navire, *s'il n'est expressément compris dans la police d'assurance*..

L'arrêt du conseil du 4 mars 1791, auquel Monneron & consors avoient formé opposition, prononçoit la cassation de celui de Rennes.

## N°. XXVIII. Dudit jour.

Entre Jean Delbos, & Léonard Lafargue.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du district de Sarlat, le 11 avril 1791.*

### Notice et motifs.

La ci-devant sénéchaussée de Sarlat étoit saisie, au moment de la suppression, de l'appel d'un jugement rendu par la justice de Dôme ; cette justice fut remplacée par le tribunal du district établi dans le même lieu.

Lafargue avoit donné assignation à Delbos, pour procéder devant le tribunal de Sarlat, où il avoit obtenu par défaut un jugement en dernier ressort, quoique Delbos n'eût ni constitué avoué, ni consenti à plaider à Sarlat. Le jugement ne contenoit pas dans sa rédaction les quatre parties voulues par la loi.

Contravention, 1°. à l'article V de la loi d'octobre 1790, en ce que le tribunal de Sarlat avoit prononcé sur une instance d'appel introduite au ci-devant préſidial, ſans que les parties y euſſent conſenti, & ſans qu'elles euſſent procédé au greffe du tribunal qui remplaçoit la juſtice de Dôme au choix d'un tribunal d'appel, en la forme légale.

2°. A l'article XV du titre V de la loi du 24 août ci-deſſus rapporté n°. X.

## N°. XXIX. Du 19 octobre 1792.

*Annullation ſur la demande du citoyen Boyer, d'un jugement rendu par le tribunal de la police correctionnelle de Toulouſe, le 3 décembre 1791, & de celui du tribunal de diſtrict de la même ville, du 20 avril 1792, qui l'a confirmé.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Daupias, juge-de-paix de Toulouſe, avoit rendu un jugement d'après lequel les parties transigèrent; dans l'acte de tranſaction on inſéra quelques expreſſions qui pouvoient être conſidérées comme ayant eu pour objet de ridiculiſer le juge-de-paix, qui enſuite avoit reçu une lettre anonyme prétendue injurieuſe.

*Le procureur de la commune dénonça ces faits, & en pourſuivit la punition devant le tribunal de police correctionnelle*, qui condamna le prévenu en une amende de dix fois ſa contribution mobiliaire & en ſix mois de priſon.

Sur l'appel, le tribunal de diſtrict confirma le jugement, & y ajouta des injonctions aux juſticiables du reſſort de garder le reſpect aux autorités conſtituées & aux membres qui les compoſent, à peine de punition exemplaire; il ordonna l'impreſſion & l'envoi des deux jugemens à tous les juges du reſſort & à la police correctionnelle, pour être affichés dans le lieu de leurs ſéances.

Contravention, 1°. à l'article XVII du chapitre V du titre III de l'acte conſtitutionnel, qui n'attribue qu'aux fonctionnaires publics *eux-mêmes*, le droit de pourſuivre la vengeance des calomnies dirigées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

2°. A la loi ſur la police correctionnelle, qui n'attribue pas à ces tribunaux la connoiſſance des injures & des calomnies commiſes

commises *par écrit* envers les fonctionnaires publics, *hors l'exercice de leurs fonctions.*

3°. Fausse application de l'article XIX du titre II de la même loi, qui ne prononce l'amende & l'emprisonnement que dans le cas où le fonctionnaire public aura été outragé ou menacé par paroles ou par gestes *dans l'exercice de ses fonctions.*

Le jugement du tribunal d'appel a été cassé sur le réquisitoire du commissaire national, spécialement en ce qu'il contenoit des injonctions aux justiciables de son ressort, & en ce qu'il a ordonné l'impression, l'envoi & l'affiche des deux jugemens dans tous les tribunaux.

Excès de pouvoirs & contravention aux articles X & XII de la loi du 24 août 1790, qui défend aux tribunaux de prendre directement ou indirectment aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, & de faire des réglemens.

## N°. XXX. Du 20 octobre 1792.

Entre Jean-Pierre Pouettre, & les officiers municipaux de la ville d'Honfleur.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du district de Pontlevêque le 4 juillet 1791.*

### Notice et motifs.

Ce jugement ne contenoit pas les quatre parties distinctes.

Contravention à l'article XV du titre V de la loi du 24 août ci-dessus rapporté n°. X.

Il ordonnoit *indéfiniment* l'exécution d'un cahier d'adjudication des droits d'octroi de la ville d'Honfleur consenti à Pouettre, pour six années à commencer le premier janvier 1787.

Contravention à la loi des 2 & 20 mars 1791, portant suppression des droits d'aide à compter du premier avril suivant, & de ceux d'entrée des villes, à compter du premier mai de la même année.

## N°. XXXI. 3 novembre 1792.

*Annullation sur la demande de François Boissel, d'un arrêt du conseil supérieur du Cap, du premier décembre 1767 & de tout ce qui s'en est ensuivi.*

### Notice et motifs.

Cet arrêt, *sur le compte verbal* rendu à la cour, par le procureur-général du conseil supérieur du Cap, sans ajournement, sans instructions de procédure écrite & sans discussion contradictoire, avoit prononcé *par forme de discipline* l'interdiction de Boissel de ses fonctions d'avocat & de procureur. Celui-ci avoit inutilement épuisé tous les moyens de faire entendre ses réclamations.

Contravention aux dispositions de l'ordonnance de 1667 sur les formes de procéder, & notamment, 1°. à l'article premier du titre II qui porte : « *Les ajournemens & citations en toute » matière & en toute juridiction seront libellés*, &c.

2°. A l'article III même titre, qui veut que tous exploits d'ajournement soient faits à personne ou domicile, &c.

3°. Aux articles III & IV du titre XI, & à l'article Ier du titre XIV de la même ordonnance.

## N°. XXXII. 30 novembre 1792.

Entre Jean-Nicolas Durand, & Marc Dolle & autres.

*Annullation d'une ordonnance & d'un jugement rendus par le tribunal du premier arrondissement de Paris, des 4 & 8 février 1792.*

### Notice et motifs.

Un jugement contradictoire en matière civile avoit été rendu entre les parties par le tribunal du premier arrondissement de Paris.

Ce jugement n'étoit attaqué par aucune des parties.

Le commissaire du pouvoir exécutif y avoit formé opposition de son chef.

L'ordonnance & le jugement des 4 & 8 février, avoient reçu cette opposition.

Contravention à l'article II du titre VIII de la loi du 24 août 1792, rapporté ci-dessus n°. XIV, en ce que le commissaire du pouvoir exécutif avoit exercé son ministère par voie d'action.

## N°. XXXIII. Du 30 novembre 1792.

Entre Louis Goment & François Leroy, Jean Godet & Nicolas Dubourg.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du district de l'Aigle, le 8 juillet 1791, sur l'appel d'une sentence de la ci-devant gruerie de Moulins-Lamarche.*

### Notice et motifs.

Ce jugement ne contenoit que les qualités des parties, leurs conclusions & le dispositif.

Contravention à l'art. XV du tit. V de la loi du 24 août 1790, ci-dessus rapporté, n°. X.

## N°. XXXIV. Du 6 décembre 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal du district de Vervins, le 7 mars 1792, & de toute la procédure qui l'avoit précédé.*

### Notice et motifs.

Le maire de la commune de Buironfosse avoit été traduit, *en sa qualité de maire*, devant le tribunal du district de Vervins, poursuivi & condamné, sans que la dénonciation dirigée contre lui eût été préalablement soumise aux corps administratifs.

Excès de pouvoirs & contravention, 1°. à l'art. III du chap. V de l'acte constitutionnel, ci-dessus rapporté n°. VI.

2°. A l'art. LXI de la loi sur la constitution des municipalités, qui est ainsi conçu : « Tout citoyen actif pourra signer & » présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des » délits d'administration dont il prétendra qu'ils se sont rendus

» coupables ; *mais avant de porter cette dénonciation dans les* » *tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration* » *ou au directoire de département, qui..... &c.* »

3°. A l'art. XIII du tit. II de la loi du 24 août 1790, qui veut que les juges ne puissent, à peine de forfaiture....., *citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.*

4°. A la loi du 14 octobre 1790, qui porte : « Aucun ad- » ministrateur ne pourra être traduit dans les tribunaux, pour » raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été » renvoyé par l'autorité supérieure..... »

5°. Enfin, à l'art. I du tit. VI de l'ordonnance de 1667, rapporté ci-dessus, n°. XXVI.

## N°. XXXV. Du 7 décembre 1792.

Entre Henri Broustail & François-Joseph Robinot-Lalande, & les syndics de ses créanciers.

*Annullation d'un arrêt de la ci-devant cour provisoire de Rennes, du 12 octobre 1790.*

### Notice et motifs.

Robinot-Lalande, tombé en faillite, avoit passé avec ses créanciers un traité par lequel on réduisoit à 54 pour cent les créances de quelques privilégiés hypothécaires ; à 41 pour cent celles de quelques autres ; & à 18 pour cent celles des chirographaires : on stipuloit en faveur de Robinot la main levée de toutes oppositions, saisies, &c. ; on lui accordoit un sauf-conduit ; il étoit interdit à tous créanciers de faire aucune poursuite ou saisie, &c., & de recevoir aucun paiement que sous certaines conditions.

Broustail & d'autres créanciers hypothécaires, avoient refusé de se soumettre à ce traité. Sur les contestations qui s'élevèrent à ce sujet, la cour provisoire de Rennes ordonna l'exécution du traité, sauf les deux premiers articles qui étoient relatifs aux remises de créance & au terme pour le paiement, en sorte que les articles relatifs aux main-levées, au sauf-conduit & à la prohibition de faire des saisies-réelles ou mobiliaires, subsistoient.

Contravention à l'art. VIII du titre des faillites, de l'ordonnance de 1673, ainsi conçu : « N'entendons néanmoins déroger

» aux priviléges sur les meubles, ni aux priviléges & hypo-
» thèques sur les immeubles, qui seront conservés *sans que*
» *ceux qui auront privilége & hypothèque puissent être tenus*
» *d'entrer en aucune composition, remise ou attermoiement*,
» à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou
» hypothèque ».

## N°. XXXVI. Du 20 décembre 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir-exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de district de Saumur, du 21 avril 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Ce jugement, intervenu entre les frères Blesteau & Hilaire Savaron, avoit rejeté la fin de non-recevoir, tirée de ce que Savaron n'avoit pas été préalablement cité au bureau de paix, pour parvenir à une conciliation.

Contravention à l'art. II du tit. X de la loi du 24 août 1790, qui porte : « Aucune action principale ne sera reçue au civil
» devant les juges de district, entre parties....., si le deman-
» deur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat
» du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement
» appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa média-
» tion ».

## N°. XXXVII. Du 21 dudit.

*Annullation sur la demande de la veuve Rollet, & autres, d'un jugement rendu par le tribunal du district d'Arcis sur-Aube, le 26 mars 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

La police municipale de Polvre avoit condamné les deman-deurs en cassation à une amende fixée pour les uns à 6 liv., & pour chacun des autres, à 2 liv. 19 s. 6 den.

Sur l'appel, le jugement du tribunal d'Arcis les avoit déclarés non-recevables, faute d'avoir rapporté un certificat du bureau de conciliation.

Fausse application de l'art. VII du tit. X de la loi du 24 août

1790, ci-dessus rapporté n°. XXXVI, qui ne parlant que des jugemens des tribunaux de district, ne peut être étendu à ceux qui sont rendus par la police municipale.

## N°. XXXVIII. Du 21 décembre 1792.

Entre Noël Destréhan & consors, & Louis-Philippe Dussossois

*Annul'ation d'une ordonnance rendue par le tribunal du quatrième arrondissement de Paris, & d'un jugement qui l'a suivie le 24 septembre 1791.*

### Notice et motifs.

Le tribunal du quatrième arrondissement étoit saisi de l'appel d'une sentence rendue par le châtelet de Paris, le 2 avril 1788. Pendant l'instruction de l'appel; *Anne Legros*, fondée de procuration générale & spéciale de Dussossois, avoit demandé permission de s'inscrire en faux contre un acte de célébration de mariage; l'ordonnance datée du 6 septembre 1791, permettoit l'inscription au greffe du tribunal, enjoignant à Destréhan & consors, dans les délais de l'ordonnance & sur la sommation qui leur en seroit faite *au domicile de Launay*, (prétendu) fondé de pouvoirs, de déclarer s'ils entendoient se servir de l'acte.

Cette ordonnance avoit été signifiée, le 12, *au domicile de Launay*, & le 15 au domicile de l'avoué.

Sur la demande de Destréhan, en nullité de l'ordonnance & déchéance de l'inscription de faux, le jugement du 24 septembre avoit mis les parties hors de cour.

Contravention aux art. VIII & IX du tit. II de l'ordonnance de 1737, sur le faux incident, qui disposent, le premier, que l'ordonnance portera..... que le demandeur sera tenu, *dans trois jours au plus tard*, de sommer le défendeur de déclarer, &c.....; & le second, *que* « la sommation sera faite au » défendeur, *au domicile de son procureur*, auquel sera donné » copie par le même acte....., &c. »

## N°. XXXIX. Du 21 décembre 1792.

*Annullation sur la demande de Nicolas-François Thierry, Urbain & Anne Thierry, Nicolas-Sylvain-Antoine Virion & Antoine Virion, d'un jugement rendu le 29 décembre 1784, par une commission extraordinaire du conseil.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Cette commission avoit été établie par arrêt du conseil, du 31 mai 1782, pour juger les contestations nées & à naître entre les prétendans droit à la succession de Jean Thierry, décédé à Venise.

Les demandeurs en cassation s'étoient pourvus devant cette commission; & sans instruction respective & contradictoire, ils avoient été déboutés par le jugement du 29 décembre 1784.

Contravention à l'arrêt du conseil portant établissement de la commission, où il étoit dit que les jugemens seront rendus contradictoirement, *& entre parties.*

## N°. XL. Du 21 dudit.

*Annullation sur la demande de Jérôme Prignet, de trois jugemens rendus en la même commission, l'un ledit jour 29 décembre 1784, & les deux autres le 2 février 1785.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Même fait, même contravention qu'au n°. XXXIX.

## N°. XLI. Dudit jour.

*Annullation sur la demande de Joseph Thierry, Sébastien Réchaume, Nicolas Cuvilier, François Mangeot & Nicolas Roney, du jugement rendu en la même commission, ledit jour 29 décembre 1784.*

Même fait, même contravention qu'au n°. XXXIX.

## N°. XLII. Du 28 décembre 1792.

Entre Louis Legrand & Jean Boite, demandeurs, & Jean-Baptiſte Chauvot, défendeur.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du diſtrict d'Etampes, le 15 juillet 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Louis Legrand & Jean Boite, Marguilliers de l'égliſe de Saint-Sulpice de Favières, avoient aſſigné Jean-Baptiſte Chauvot, ci-devant curé de ladite paroiſſe, en reſtitution et paiement de divers articles dont quelques-uns n'étoient pas d'une valeur déterminée. Le tribunal d'Etampes avoit prononcé en dernier reſſort, & renvoyé Chauvot de la demande, attendu qu'elle n'étoit pas juſtifiée; Legrand & Boite avoient acquieſcé au jugement.

Ils ont été déclarés non recevables dans leur demande en caſſation; mais ſur le réquiſitoire du commiſſaire national, le jugement a été caſſé comme contraire, 1°. à l'article XV du titre V de la loi du 24 août, relatif à la réduction des jugemens. rapporté ci-deſſus n°. X.

2°. Comme contenant un excès de pouvoirs réſultans de l'article V du titre IV de la même loi qui *porte*: « les juges » de diſtrict connoîtront en premier & dernier reſſort de toutes » affaires perſonnelles & mobiliaires, juſqu'à la valeur de 1,000 » livres de principal, & des affaires réelles dont l'objet principal » ſera de 50 livres *de revenu déterminé*, ſoit en rente, ſoit par » prix de bail. »

## N°. XLIII. Du 28 décembre 1792.

*Annullation, ſur le réquiſitoire du commiſſaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de diſtrict de Freſnay, le 31 août 1791.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Un citoyen avoit commencé la reconſtruction d'une maiſon

ſituée dans un des fauxbourgs de Freſnay, ſans avoir pris l'alignement de la municipalité.

Un premier arrêté de la municipalité avoit fait défenſes au maçon de continuer la reconſtruction.

Second arrêté qui, pour déſobéiſſance au premier, condamne le maçon à une amende de 6 livres.

Jugement qui fait défenſes au propriétaire de continuer la conſtruction, juſqu'à ce que le directoire du diſtrict ait pris une détermination ſur l'alignement; le condamne aux dépens, & ordonne l'exécution nonobſtant l'appel.

Appel, le tribunal permet ſur requête de prendre à partie les officiers municipaux.

Ils interviennent & ſoutiennent le tribunal incompétent.

Nonobſtant le déclinatoire, jugement qui ordonne que les parties inſtruiront au fonds, & enſuite jugement par défaut le 31 août, tant contre le procureur de la commune, *intimé en ſon nom*, que contre les officiers municipaux, qui infirme les jugemens dont étoit appel, permet de continuer la conſtruction & condamne les *intimés & intervenans aux dépens.*

Excès de pouvoir & contravention à l'article III du chapitre V du titre III de l'acte conſtitutionnel, ci-deſſus rapporté n°. VI.

## N°. XLIV. Du 28 décembre 1792.

*Annullation, ſur le réquiſitoire du commiſſaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal du diſtrict de Nîmes, le 26 janvier 1792, & d'une ordonnance rendue par le tribunal criminel du Gard, le 30 du même mois.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Le jugement du tribunal de diſtrict avoit renvoyé devant un autre officier de police que celui devant lequel on avoit d'abord procédé.

Contravention à l'article XVII du titre II de la loi du 24 août 1790, qui *porte*: l'ordre » conſtitutionnel des juriſdictions » ne pourra être troublé, ni les juſticiables diſtraits de leurs » juges naturels par aucune commiſſion, ni par d'autres attri- » butions ou évocations que celles qui ſeront déterminées par » la loi. »

Le tribunal criminel, par ſon ordonnance du 30 janvier, avoit

pris connoissance d'une procédure criminelle dont il n'étoit pas saisi par une accusation admise.

Excès de pouvoirs & contravention à l'article II du titre VI de la loi sur les jurés, ainsi *conçu* : » si le juré a déclaré qu'il » y a lieu à accusation, le procès & l'accusé, dans le cas où il » sera détenu, seront renvoyés, par les ordres du commissaire » du roi, au tribunal criminel. »

## N°. XLV. Du 29 décembre 1792.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de la police correctionnelle de Pont-Sainte-Maixence, le 23 avril 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Lambert-Joseph Stuval, reçu à titre d'hospitalité chez Fercot, y avoit volé quelques effets.

Le tribunal de la police correctionnelle de Sainte-Maixence, après l'avoir déclaré convaincu de ce vol qualifié, avoit prononcé la peine du vol simple.

Excès de pouvoirs, en ce que le vol qualifié se trouvant compris au code pénal, est de la compétence exclusive du juré.

Contravention, 1°. à l'article XXXII du titre II de la loi sur la police correctionnelle, qui *porte* : » les larcins, filouteries & » simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au » code pénal, seront .... &c.

2°. A l'article XIII de la II^e. section du titre II de la loi du 6 octobre, qui est ainsi *conçu* : « lorsqu'un vol aura été » commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne » habitante ou commensale de ladite maison .... OU QUI Y » SOIT ADMISE A TITRE D'HOSPITALITÉ, *la peine sera de huit* » *années de fers.* »

## N°. XLVI. Du 19 janvier 1793.

Entre Antoine de Busseuil, & Jacques-Anne Leprêtre-Vauban.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du sixième arrondissement de Paris, le 12 octobre 1791.*

### Notice et motifs.

Ce jugement ne contenoit pas l'énonciation des questions de fait & de droit.

Contravention à l'article XV du titre V de la loi du 24 août 1790, ci-dessus rapporté n°. X.

## N°. XLVII. Du 25 dudit.

Entre les citoyens de Bure & Lamy, & Alphonse Droulhins-Menilglaise.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du quatrième arrondissement de Paris, le 23 mai 1791.*

### Notice et motifs.

Demande en retrait lignager; la cause étoit pendante en première instance à l'époque de la publication de la loi du 23 juillet 1790, le tribunal d'appel avoit prononcé l'adjudication du retrait *en dernier ressort*, le 23 mai 1791.

Contravention à l'art. II. de la loi du 23 juillet 1790, qui *porte*: « Toute demande en retrait lignager ou demi-» denier, *qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier* » *ressort avant la publication du présent décret, sera & de-*» *meurera comme non-avenue*, & il ne pourra être fait droit » que sur les dépens des procédures antérieures....&c. ».

## N°. XLVIII. Du 26 janvier 1793.

*Annullation sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, d'un jugement rendu par le tribunal de Hesdin, le premier mai 1792.*

### Notice et motifs.

Bethune s'étoit pourvu au tribunal de Bethune, pour faire

prononcer la nullité des contraintes décernées contre lui pour le paiement d'impositions directes; le tribunal de Bethune avoit renvoyé le collecteur de l'assignation, sauf à Bethune à se pourvoir où il appartiendroit.

Sur l'appel, le tribunal de Montreuil, séant à Hesdin, avoit infirmé le premier jugement, & renvoyé la cause au tribunal de Bethune, pour y être procédé sur la demande.

Contravention, 1°. à l'art. II de la loi du 13 juin 1790, qui s'exprime ainsi : « Les contribuables qui se croiront fondés à » obtenir, soit la décharge, ou une modération sur leur cote » d'imposition, se pourvoiront par simple mémoire devant l'as- » semblée administrative du département, laquelle connoîtra » provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or- » donné, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en » matière d'impôt direct ».

2°. A l'art. premier de la loi du 11 septembre 1790, qui a fixé définitivement la compétence des corps administratifs, pour connoître des réclamations relatives aux impositions directes.

3°. A l'art. II de la même loi, qui ne laisse aux juges que la connoissance des actions relatives à la perception des impôts indirects.

## N°. XLIX. Du 7 février 1793.

*Annullation sur la demande de Memmie Lonclas, d'une disposition d'un jugement rendu par le tribunal du district de Châlons-sur-Marne, le 4 juin 1792.*

### NOTICE ET MOTIFS.

Ce jugement condamnoit Lonclas à 3 liv. *d'aumône.*

Contravention à l'art. XXXV du titre premier de la première partie du code pénal, qui *porte* : « Toutes les peines actuel- » lement usitées, autres que celles ci-dessus, sont abrogées ». Aucun article du code pénal ne porte la peine de l'aumône.

N°. L. Du 9 février 1793

Entre Jean-François Kalendrin, ci-devant régisseur-général des aides, &c., & Antoine Drouet & consors.

*Annullation de deux jugemens rendus par le tribunal de Melun, les 28 juin & 11 octobre 1791.*

NOTICE ET MOTIFS.

Ces jugemens avoient condamné *par corps* Kalendrin à restituer à Drouet & consorts des sommes par lui trop perçues pour droits d'aides, quoique la restitution demandée ne fût dans aucun des cas pour lesquels l'ordonnance de 1667 au titre XXXIV, autorise la contrainte par corps.

Contravention, 1°. à l'art. I du tit. XXXIV de cette loi, qui porte : « Abrogeons l'usage des contraintes par corps, après les » quatre mois établis par l'art. XLVIII de l'ordonnance de » Moulins, pour dettes purement civiles : défendons à nos cours » & à tous autres juges, de les ordonner, à peine de nullité.... »

2°. A l'art. IV du même titre, qui *fait défenses aux cours & à tous autres juges, de condamner par corps, en matière civile, sinon dans les cas qui y sont exprimés.*

3°. A l'art. III des lettres-patentes du 19 janvier 1778, qui porte « qu'après les formalités prescrites par cette loi, les adju- » dicataires des fermes, leurs cautions, directeurs & receveurs » pourront être contraints par toutes voies dues & raisonnables, » *autres que la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas* » *exprimés par l'art. II du tit. XXXIV de l'ordonnance de* » *1667* ».

N°. LI. Du 9 dudit.

Entre Pierre Girardin & Nicolas-François Thibault, & Nicolas Joannès.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal de district de Châlons, le 12 avril 1791.*

NOTICE ET MOTIFS.

Il s'agissoit d'une demande en ventilation, de la valeur des

loyers de vingt journées de terre ; le jugement avoit statué en premier & dernier ressort, quoique l'action ne présentât qu'une valeur indéterminée.

Contravention à l'art. V du tit. IV de la loi du 24 août 1790, ci-dessus rapporté n°. XLII.

## N°. LII. Du 16 février 1793.

Entre les commissaires de la régie nationale des domaines & droits réunis, & Noël Carlet.

*Annullation d'un jugement du tribunal de district de Falaise, du 3 mars 1791.*

### Notice et motifs.

Par acte passé le 15 février 1791, Boindre-Lalonde avoit donné, à titre de *bail à rente*, à Noël Carlet, certains héritages, moyennant 12 liv. de rente, au principal de *deux cent quarante livres*.

Le receveur du droit d'enregistrement avoit perçu *six livres*.

Demande en restitution de *quarante sols*, de la part de Carlet.

Jugement en premier & dernier ressort, qui condamne à restituer *quarante sols*, & aux dépens.

Contravention à l'art. IV de la loi du 19 décembre 1790, qui porte : « Il sera payé pour l'enregistrement des actes & titres de » propriété & d'usufruit *de la première classe*, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y sont désignés; *cette perception suivra chaque série de cent livres*, inclusivement, & » *sans fraction* ».

La troisième série de cent livres étoit commencée, puisque le principal de la rente étoit de 240 liv. & le droit sur les trois séries avoit été légalement perçu sur le pied de *quarante sols*, conformément à la sixième section du tarif annexé à la loi.

## N°. LIII. Du 22 février 1793.

Entre Claude Guyot & les héritiers de Robert Huillemay & de ſon épouſe.

*Annullation d'un jugement rendu par le tribunal du premier arrondiſſement de Paris, le 19 janvier 1792.*

### Notice et motifs.

Il y avoit eu conteſtation entre les parties, ſur des hypothèques privilégiées, reſpectivement prétendues pour 560 liv. de rente par Guyot, & pour 12,000 liv. de principal par les héritiers Huillemay.

Tranſaction :

Procès ſur la validité du traité, devant le tribunal du premier arrondiſſement. Les parties ne conſentoient point à être jugées en dernier reſſort; néanmoins le tribunal avoit prononcé en premier & dernier reſſort.

Contravention à l'art. V du tit. IV de la loi du 24 août 1790, ci-deſſus rapporté, n°. XLII.

## N°. LIV. Du 28 mars 1793.

*Annullation ſur le réquiſitoire du commiſſaire du pouvoir-exécutif, d'une diſpoſition d'un jugement du tribunal d'appel de la police municipale du département de Paris, du 10 mai 1792.*

### Notice et motifs.

Le procureur de la commune de Paris avoit fait rendre à ſa pourſuite, au tribunal de police municipale, un jugement, le 26 mars 1792, qui condamnoit Renaudin en 50 liv. d'amende, pour avoir logé chez lui des filles publiques.

Sur l'appel de Renaudin, ce jugement a été infirmé par celui du 10 mai ſuivant, *avec dépens contre le procureur de la commune.*

Contravention à l'art. IV du tit. XXV de l'ordonnance de 1667, ainſi conçu : « La partie *pourra faire intimer* en ſon nom le » rapporteur, s'il y en a, ſinon celui qui devra préſider..... leſ-

» quels nous voulons être condamnés *en leur nom*, *aux dépens*, » dommages & intérêts de la partie, s'ils sont déclarés bien » intimés ».

Le procureur de la commune avoit agi comme officier de police; il ne pouvoit donc pas être condamné en son nom personnel, qu'au préalable il n'eût été intimé, pris à partie, & que la prise à partie eût été jugée bien fondée.

*Arrêté ce 16 mai 1793, l'an deuxième de la République française, pour être remis à la Convention nationale.*

*Signé*, LEGENDRE, président; RIOLZ; BUHAN; J. L. COURTIER; COFFINHAL; BAILLY; E. C. BAILLOT; REGNIER, CHABROUD, commissaires; G. HOM, greffier.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.